

A-468-10
2011 FCA 297

A-468-10
2011 CAF 297

Canadian Human Rights Commission (*Appellant*)

Commission canadienne des droits de la personne (*appelante*)

v.

c.

Richard Warman and Terry Tremaine (*Respondents*)

Richard Warman et Terry Tremaine (*intimés*)

INDEXED AS: WARMAN v. TREMAINE

RÉPERTORIÉ : WARMAN c. TREMAINE

Federal Court of Appeal, Noël, Pelletier and Dawson JJ.A.—Vancouver, September 19; Ottawa, October 26, 2011.

Cour d'appel fédérale, juges Noël, Pelletier et Dawson, J.C.A.—Vancouver, 19 septembre; Ottawa, 26 octobre 2011.

Practice — Contempt of Court — Appeal from Federal Court decision dismissing contempt proceedings against respondent — Canadian Human Rights Tribunal ordering respondent Tremaine, white supremacist, to cease communicating hate messages on Internet — Respondent not notified that Tribunal order filed with Federal Court pursuant to Canadian Human Rights Act, s. 57 — Messages not removed from Internet, others posted — Federal Court finding respondent in contempt of Tribunal, not of Federal Court — Applying civil contempt test in Prescott-Russell Services for Children and Adults v. G. (N.), finding respondent unaware of filing — Whether Federal Court could hold, in context of Act, s. 57 filing, that knowledge of Tribunal order alone not giving rise to finding of contempt — Federal Court erring in holding that violation of Tribunal order not contempt of Court — Whether order enforced under Act, s. 57 order of Tribunal or Federal Court — S. 57 allowing decisions of lower tribunals to be enforced — Tribunal order enforced as though Federal Court order — No legislative requirement to give notice of registration — Knowledge of order only prerequisite with respect to civil contempt test — Appeal allowed — Per Pelletier J.A. (dissenting): Upon filing, Tribunal order becoming order of Federal Court for purposes of enforcement — Otherwise, Tribunal order by itself could not engage Federal Courts Rules, r. 466(b) requiring breach of an order or other constraining measure of the Court — Person having to be notified of filing with Federal Court before being found in contempt thereof — Such reasoning not inconsistent with United Nurses of Alberta v. Alberta (Attorney General) — Respondent not in contempt of Court for acts committed prior to knowledge of filing — Notice of filing not mere technicality, important to administration of justice.

Pratique — Outrage au tribunal — Appel d'un jugement de la Cour fédérale rejetant la procédure d'outrage contre l'intimé — Le Tribunal canadien des droits de la personne a ordonné à l'intimé Tremaine, tenant de la suprématie blanche, de cesser de communiquer de la propagande haineuse sur Internet — Il n'a pas été signifié à l'intimé qu'une ordonnance du Tribunal avait été déposée au greffe de la Cour fédérale en vertu de l'art. 57 de la Loi canadienne sur les droits de la personne — Les messages n'ont pas été enlevés du site Internet, et d'autres y ont été affichés — La Cour fédérale a conclu que l'intimé a commis un outrage au Tribunal, mais non à la Cour fédérale — Le critère de l'outrage civil, exposé dans l'arrêt Services aux enfants et adultes de Prescott-Russell c. G. (N.), a été appliqué, et la Cour a conclu que l'intimé n'était pas au courant du dépôt de l'ordonnance — Il s'agissait de savoir si la Cour fédérale pouvait dire, dans le cas où une ordonnance a été déposée en vertu de l'art. 57 de la Loi, que la connaissance de l'ordonnance du Tribunal ne saurait, à elle seule, autoriser une conclusion d'outrage — La Cour fédérale a commis une erreur en concluant que la violation de l'ordonnance du Tribunal ne pouvait donner lieu à une conclusion d'outrage — Il s'agissait de déterminer si l'ordonnance exécutée en vertu de l'art. 57 était l'ordonnance du Tribunal ou celle de la Cour — L'art. 57 autorise l'exécution des décisions des tribunaux d'instance inférieure — L'ordonnance du Tribunal a été exécutée comme si elle était une ordonnance de la Cour fédérale — Il n'existe aucune exigence légale selon laquelle l'avis d'enregistrement doit être signifié — La connaissance de l'ordonnance du Tribunal est la seule exigence en tant que critère de l'outrage civil — Appel accueilli — Le juge Pelletier, J.C.A. (dissident) : Après dépôt de l'ordonnance à la Cour fédérale, l'ordonnance du Tribunal devient

*une ordonnance judiciaire aux fins de son exécution — Sinon, l'ordonnance du Tribunal ne pourrait pas, en elle-même, faire intervenir l'art. 466b) des Règles des Cours fédérales, qui requiert la désobéissance à une ordonnance ou à un autre moyen de contrainte de la Cour — Il faut que le dépôt d'une ordonnance au greffe de la Cour fédérale soit signifié à une personne avant que celle-ci puisse être reconnue coupable d'outrage au tribunal — Ce raisonnement n'est pas incompatible avec l'arrêt *United Nurses of Alberta c. Alberta (Procureur général)* — Les actes commis par l'intimé avant qu'il n'apprenne le dépôt de l'ordonnance ne sauraient autoriser une conclusion d'outrage — La signification d'un avis de dépôt n'est pas un simple point de détail; elle est importante pour l'administration de la justice.*

Human Rights — Judgments and orders — Enforcement — Canadian Human Rights Tribunal ordering respondent Tremaine, white supremacist, to cease communicating hate messages on Internet — Respondent not notified that Tribunal order filed with Federal Court pursuant to Canadian Human Rights Act, s. 57 — Messages not removed from Internet, others posted — Federal Court finding respondent in contempt of Tribunal, not of Federal Court — Whether order enforced under Act, s. 57 order of Tribunal or Federal Court — S. 57 allowing decisions of lower tribunals to be enforced — Tribunal order enforced as though Federal Court order — No legislative requirement to give notice of registration — Knowledge of order only prerequisite with respect to civil contempt test.

Droits de la personne — Jugements et ordonnances — Exécution — Le Tribunal canadien des droits de la personne a ordonné à l'intimé Tremaine, tenant de la suprématie blanche, de cesser de communiquer de la propagande haineuse sur Internet — Il n'a pas été signifié à l'intimé qu'une ordonnance du Tribunal avait été déposée au greffe de la Cour fédérale, en vertu de l'art. 57 de la Loi canadienne sur les droits de la personne — Les messages n'ont pas été enlevés du site Internet, et d'autres y ont été affichés — La Cour fédérale a conclu que l'intimé a commis un outrage au Tribunal, mais non à la Cour fédérale — Il s'agissait de déterminer si l'ordonnance exécutée en vertu de l'art. 57 était l'ordonnance du Tribunal ou celle de la Cour fédérale — L'art. 57 autorise l'exécution des décisions des tribunaux d'instance inférieure — L'ordonnance du Tribunal a été exécutée comme si elle était une ordonnance de la Cour fédérale — Il n'existe aucune exigence légale selon laquelle l'avis d'enregistrement doit être signifié — La connaissance de l'ordonnance du Tribunal est la seule exigence en tant que critère de l'outrage civil.

This was an appeal from a decision by the Federal Court dismissing contempt proceedings brought against the respondent Terry Tremaine based on his alleged failure to abide by the cease and desist order issued against him by the Canadian Human Rights Tribunal (Tribunal).

Il s'agissait d'un appel d'un jugement de la Cour fédérale rejetant la procédure d'outrage introduite contre l'intimé Terry Tremaine parce que celui-ci aurait fait défaut de se conformer à l'ordonnance de cesser et de s'abstenir rendue contre lui par le Tribunal canadien des droits de la personne (le Tribunal).

The Tribunal found that the respondent, a white supremacist, had engaged in discriminatory practices prohibited under section 13 of the *Canadian Human Rights Act* (Act) by posting hate messages on the Internet. The Tribunal ordered the respondent to cease communicating telephonically material or messages that are in violation of subsection 13(1) of the Act. The appellant filed a certified copy of the Tribunal's order with the Federal Court Registry pursuant to section 57 of the Act. While the respondent had knowledge of the Tribunal's order, he was not notified that it had been registered with the Federal Court. Following the issuance of the Tribunal's order, many of the hate messages remained on the Internet

Le Tribunal a conclu que l'intimé, tenant de la suprématie blanche, s'était livré à des actes discriminatoires interdits en vertu de l'article 13 de la *Loi canadienne sur les droits de la personne* (la Loi), en affichant de la propagande haineuse sur Internet. Le Tribunal a ordonné à l'intimé de cesser d'utiliser un téléphone pour communiquer du matériel ou des messages qui contreviennent au paragraphe 13(1) de la Loi. L'appelante a déposé au greffe de la Cour fédérale une copie certifiée conforme de l'ordonnance du Tribunal, en vertu de l'article 57 de la Loi. Malgré que l'intimé ait eu connaissance de l'ordonnance rendue par le Tribunal, il ne lui avait pas été signifié que celle-ci avait été enregistrée auprès de la Cour fédérale.

and additional messages were posted. Although the Federal Court found that the respondent had acted in contempt of the order of the Tribunal, it did not find him in contempt of the Federal Court. Focusing on the second element of the tripartite test for civil contempt set out by the Supreme Court of Canada in *Prescott-Russell Services for Children and Adults v. G. (N.)*, the Federal Court found that the respondent did not know that the Tribunal's order had been registered with the Federal Court. As such, the respondent was found not guilty of contempt with respect to material posted on the Internet before he had knowledge that the Tribunal's order was registered.

The principal issue was whether the Federal Court could hold, in the specific context where an order of the Tribunal has been filed with the Federal Court for enforcement purposes pursuant to section 57 of the Act, that knowledge of the Tribunal order alone cannot give rise to a finding of contempt.

Held (Pelletier J.A. dissenting), the appeal should be allowed.

The Federal Court erred in holding that the deliberate violation of the order of the Tribunal could not in itself give rise to a finding of contempt. The issue raised herein turned on the registration provision set out in section 57 of the Act, and in particular whether the order enforced under the authority of that provision was the order of the Tribunal or the order of the Federal Court. The Supreme Court of Canada found in *United Nurses of Alberta v. Alberta (Attorney General)* that there is no legal principle that restricts the use of contempt powers to orders issued by superior courts. Decisions of lower tribunals can be enforced on their own account through contempt proceedings because they, like decisions of the superior courts, are considered by the legislator to be deserving of the respect which the contempt powers are intended to impose. This is what section 57 achieves with respect to orders made by the Tribunal under section 53 of the Act. In the present case, the Tribunal order was enforced by the Federal Court pursuant to section 57 as though it was an order of that Court. There is no requirement in the Act, the *Federal Courts Act* or the *Federal Courts Rules* that notice of registration be given. If there is such a requirement, it must be shown to exist under the common law. The only prerequisite derived from the Supreme Court's case law with respect to the second component of the civil contempt test is that there must be actual knowledge of a legally binding order such that it can be shown beyond a reasonable doubt that the order is being disobeyed deliberately or wilfully by the alleged contemnor. This is what the evidence established in the present case.

Après que le Tribunal eut rendu son ordonnance, nombre des messages haineux sont demeurés sur Internet, et plusieurs messages additionnels y ont été affichés. Bien que la Cour fédérale a conclu que l'intimé avait commis un outrage lié à l'ordonnance du Tribunal, elle ne l'a pas jugé coupable d'outrage à la Cour fédérale. S'intéressant au deuxième volet du triple critère de l'outrage civil exposé par la Cour suprême dans l'arrêt *Services aux enfants et adultes de Prescott-Russell c. (G.) N.*, la Cour fédérale a conclu que l'intimé ne savait pas que l'ordonnance du Tribunal avait été enregistrée auprès de la Cour fédérale. L'intimé ne pouvait donc pas être reconnu coupable d'outrage pour les messages affichés sur Internet avant d'avoir appris que l'ordonnance du Tribunal avait été enregistrée.

La principale question était de savoir si la Cour fédérale peut dire, dans le cas précis où une ordonnance du Tribunal a été déposée au greffe de la Cour fédérale à des fins d'exécution conformément à l'article 57 de la Loi, que la connaissance de l'ordonnance du Tribunal ne saurait à elle seule autoriser une conclusion d'outrage.

Arrêt (le juge Pelletier, J.C.A., dissident) : l'appel doit être accueilli.

La Cour fédérale a commis une erreur en concluant que la violation délibérée de l'ordonnance du Tribunal ne pouvait pas, à elle seule, donner lieu à une conclusion d'outrage. La question soulevée en l'espèce porte sur l'enregistrement des ordonnances aux termes de l'article 57 de la Loi, et en particulier la question de savoir si l'ordonnance exécutée en vertu de cette disposition est l'ordonnance du Tribunal ou celle de la Cour fédérale. Dans l'arrêt *United Nurses of Alberta c. Alberta (Procureur général)*, la Cour suprême du Canada a conclu qu'il n'existe aucun principe juridique limitant la procédure de l'outrage aux seules ordonnances rendues par les cours supérieures. Les décisions des tribunaux d'instance inférieure peuvent être exécutées en elles-mêmes par l'entremise de procédures d'outrage parce que, comme pour les décisions des cours supérieures, le législateur estime qu'elles méritent le respect que les procédures d'outrage sont censées assurer. C'est ce que fait l'article 57 pour les ordonnances rendues par le Tribunal en vertu de l'article 53 de la Loi. En l'espèce, l'ordonnance du Tribunal a été exécutée par la Cour fédérale conformément à l'article 57, comme si elle était une ordonnance de cette Cour. Il n'existe aucune exigence légale, qu'il s'agisse de la Loi, de la *Loi sur les Cours fédérales* ou des *Règles des Cours fédérales*, selon laquelle l'avis d'enregistrement doit être signifié. S'il y a une obligation de signifier l'enregistrement, il faut prouver cette obligation selon la common law. L'unique exigence qui puisse être déduite de la jurisprudence de la Cour suprême quant au deuxième volet du critère de l'outrage civil est qu'il doit y avoir connaissance

The decision of the Federal Court was set aside, the respondent found in contempt of the order of the Tribunal, and the matter remitted to the Federal Court for sentencing.

Per Pelletier J.A. (dissenting): The Tribunal order was, as of the date of its filing in the Federal Court, an order of the Federal Court. Before a person can be found to be in contempt of the Federal Court as a result of disobeying a tribunal order, that person must have notice that the tribunal order was filed in the Federal Court so that they are aware that they are disobeying what is now a Court order. Upon filing with the Federal Court, a tribunal order becomes a Court order for the purposes of enforcement. Section 57 of the Act and Part 12 of the *Federal Courts Rules* (Rules) are elements of a legislative scheme enacted by Parliament for the enforcement of tribunal orders. The final element of that legislative scheme is the recognition that the tribunal order remains a tribunal order for all purposes other than enforcement, so that the tribunal retains the ability to alter or rescind its original order. The combined effect of these various elements is that upon being filed in the Federal Court, a tribunal order becomes an order of the Federal Court. The French version of section 57 of the Act does not support the view that Tribunal orders do not become orders of the Court upon being filed. When the words “*assimilées aux ordonnances rendues par celle-ci*” are read in the context of the legislative scheme, the shared meaning of the English and French versions of section 57 that emerges is that a Tribunal order becomes a Court order upon being filed in the Federal Court. If it did not, the Tribunal order by itself could not engage paragraph 466(b) of the Rules, which requires a breach of an order or other constraining measure of the Court. This reasoning is not inconsistent with *United Nurses of Alberta v. Alberta (Attorney General)*. In that decision, the Supreme Court did nothing more than settle the constitutional question as to whether provincial legislatures could provide that a breach of an order made by a provincially created tribunal would have the same consequences as a breach of an order of a superior court. Acts committed prior to the respondent’s knowledge that the order of the Tribunal had been filed in Federal Court cannot support a finding of contempt of Court. The requirement revealed by the second element of the test in *Prescott-Russell*, i.e. the party who disobeys the order must do so deliberately and wilfully, must be read in conjunction with paragraph 466(b) of the Rules. One can only deliberately and wilfully disobey a Court order if one knows that it is a Court order. The need to give notice that a tribunal order has been filed in the Federal Court is not a

effective d’une ordonnance juridiquement contraignante, de sorte qu’il puisse être prouvé hors de tout doute raisonnable que l’ordonnance est transgressée délibérément ou volontairement par la personne qui aurait commis l’outrage. C’est ce que la preuve établit en l’espèce.

La décision de la Cour fédérale a été annulée, l’intimé a été déclaré coupable d’avoir commis un outrage lié à l’ordonnance du Tribunal, et l’affaire a été renvoyée à la Cour fédérale pour qu’elle détermine la peine à imposer.

Le juge Pelletier, J.C.A. (dissent) : L’ordonnance du Tribunal était, à la date de son dépôt devant la Cour fédérale, une ordonnance de la Cour fédérale. Avant que l’on puisse être déclaré coupable d’outrage pour avoir contrevenu à une ordonnance de la Cour fédérale, il faut être informé du fait que l’ordonnance a été déposée au greffe de la Cour fédérale, et c’est alors que l’on saura que l’on désobéit à ce qui est maintenant une ordonnance judiciaire. Après dépôt de l’ordonnance à la Cour fédérale, l’ordonnance du tribunal administratif devient une ordonnance judiciaire aux fins de son exécution. L’article 57 de la Loi et la partie 12 des *Règles des Cours fédérales* (les Règles) s’inscrivent dans un mécanisme législatif portant sur l’exécution des ordonnances des tribunaux administratifs. Le dernier élément du mécanisme législatif est le fait qu’il est reconnu que l’ordonnance demeure une ordonnance du tribunal administratif à toutes fins autres que son exécution, de sorte que ce tribunal conserve la possibilité de modifier ou de rescinder son ordonnance initiale. L’effet combiné de ces divers éléments est que, une fois déposée devant la Cour fédérale, l’ordonnance du tribunal administratif devient une ordonnance de la Cour fédérale. La version française de l’article 57 de la Loi ne confirme pas l’idée que les ordonnances des tribunaux administratifs ne deviennent pas les ordonnances de cours de justice après qu’elles y sont déposées. Si on lit les mots « *assimilées aux ordonnances rendues par celle-ci* » dans le contexte du mécanisme législatif évoqué plus haut, alors le sens commun qui apparaît à la lecture des deux versions de l’article 57 est qu’une ordonnance du Tribunal devient une ordonnance judiciaire dès son dépôt au greffe de la Cour. Si tel n’était pas le cas, l’ordonnance d’un tribunal administratif ne pourrait pas, en elle-même, faire intervenir l’alinéa 466b) des Règles, qui requiert la désobéissance à une ordonnance ou à un autre moyen de contrainte de la Cour. Ce raisonnement n’est pas incompatible avec l’arrêt *United Nurses of Alberta c. Alberta (Procureur général)*. Dans cet arrêt, la Cour suprême ne faisait rien de plus que régler la question constitutionnelle de savoir si les lois provinciales pouvaient prévoir que la désobéissance à une ordonnance rendue par un tribunal administratif de création provinciale aurait les mêmes conséquences que la désobéissance à une ordonnance d’une cour supérieure. Les actes commis avant que l’intimé n’apprenne que l’ordonnance du Tribunal avait été déposée devant la

mere technicality. The prevention of breaches of tribunal orders by timely notice is as important to the administration of justice as the enforcement of those orders by contempt proceedings when they have been breached.

Cour fédérale ne sauraient autoriser une conclusion d'outrage. Le deuxième volet du critère dans l'arrêt *Prescott-Russell*, c.-à-d. que « la partie qui désobéit à l'ordonnance doit le faire de façon délibérée et volontaire », doit être lue en corrélation avec l'alinéa 466b) des Règles. On ne peut désobéir délibérément et volontairement à une ordonnance judiciaire que si l'on sait qu'il s'agit d'une ordonnance judiciaire. La nécessité de donner avis du dépôt de l'ordonnance d'un tribunal administratif devant la Cour fédérale n'est pas un simple point de détail. Le fait de prévenir la transgression des ordonnances de tribunaux administratifs en faisant connaître rapidement les conséquences possibles d'une telle transgression est au moins aussi important pour l'administration de la justice que l'exécution de telles ordonnances au moyen d'une procédure d'outrage lorsque les ordonnances ont été transgressées.

STATUTES AND REGULATIONS CITED

- Broadcasting Act*, S.C. 1991, c. 11, s. 13.
Canada Labour Code, R.S.C., 1985, c. L-2.
Canada Oil and Gas Operations Act, R.S.C., 1985, c. O-7, ss. 1 (as am. by S.C. 1992, c. 35, s. 2), 13.
Canada Transportation Act, S.C. 1996, c. 10, s. 33 (as am. by S.C. 2007, c. 19, s. 6).
Canadian Human Rights Act, R.S.C., 1985, c. H-6, ss. 13 (as am. by S.C. 2001, c. 41, s. 88), 53 (as am. by S.C. 1998, c. 9, s. 27), 54 (as am. *idem*, s. 28), 57 (as am. *idem*, s. 29).
Competition Tribunal Act, R.S.C., 1985 (2nd Supp.), c. 19, s. 8 (as am. by S.C. 2002, c. 16, s. 16.1).
Copyright Act, R.S.C., 1985, c. C-42, ss. 66.7 (as enacted by R.S.C., 1985 (4th Supp.), c. 10, s. 12; S.C. 2002, c. 8, s. 131(F)), 67.1 (as enacted by R.S.C., 1985 (4th Supp.), c. 10, s. 12; S.C. 1997, c. 24, s. 45; S.C. 2001, c. 34, s. 35(E)).
Criminal Code, R.S.C., 1985, c. C-46, s. 127 (as am. by R.S.C., 1985 (1st Supp.), c. 27, s. 185(F); S.C. 2005, c. 32, s. 1).
Employment Equity Act, S.C. 1995, c. 44, s. 31.
Federal Courts Act, R.S.C., 1985, c. F-7, s. 1 (as am. by S.C. 2002, c. 8, s. 14).
Federal Courts Rules, SOR/98-106, rr. 1 (as am. by SOR/2004-283, s. 2), 423 (as am. *idem*, s. 33), 424, 466, 467, 468, 469, 470, 471, 472.
Labour Relations Act, R.S.A. 1980, c. L-1.1, s. 142(7).
Labour Relations Act, R.S.O. 1980, c. 228.
National Energy Board Act, R.S.C., 1985, c. N-7, s. 17.
Patent Act, R.S.C., 1985, c. P-4, s. 99 (as enacted by S.C. 1993, c. 2, s. 7).
Public Service Labour Relations Act, S.C. 2003, c. 22, s. 2, s. 52.
Telecommunications Act, S.C. 1993, c. 38, s. 63.

LOIS ET RÈGLEMENTS CITÉS

- Code canadien du travail*, L.R.C. (1985), ch. L-2.
Code criminel, L.R.C. (1985), ch. C-46, art. 127 (mod. par L.R.C. (1985) (1^{er} suppl.), ch. 27, art. 185(F); L.C. 2005, ch. 32, art. 1).
Labour Relations Act, R.S.A. 1980, ch. L-1.1, art. 142(7).
Loi canadienne sur les droits de la personne, L.R.C. (1985), ch. H-6, art. 13 (mod. par L.C. 2001, ch. 41, art. 88), 53 (mod. par L.C. 1998, ch. 9, art. 27), 54 (mod., *idem*, art. 28), 57 (mod., *idem*, art. 29).
Loi sur la radiodiffusion, L.C. 1991, ch. 11, art. 13.
Loi sur le droit d'auteur, L.R.C. (1985), ch. C-42, art. 66.7 (édicte par L.R.C. (1985) (4^e suppl.), ch. 10, art. 12; L.C. 2002, ch. 8, art. 131(F)), 67.1 (édicte par L.R.C. (1985) (4^e suppl.), ch. 10, art. 12; L.C. 1997, ch. 24, art. 45; L.C. 2001, ch. 34, art. 35(A)).
Loi sur l'équité en matière d'emploi, L.C. 1995, ch. 44, art. 31.
Loi sur le Tribunal de la concurrence, L.R.C. (1985) (2^e suppl.), ch. 19, art. 8 (mod. par L.C. 2002, ch. 16, art. 16.1).
Loi sur les brevets, L.R.C. (1985), ch. P-4, art. 99 (édicte par L.C. 1993, ch. 2, art. 7).
Loi sur les Cours fédérales, L.R.C. (1985), ch. F-7, art. 1 (mod. par L.C. 2002, ch. 8, art. 14).
Loi sur les opérations pétrolières au Canada, L.R.C. (1985), ch. O-7, art. 1 (mod. par L.C. 1992, ch. 35, art. 2), 13.
Loi sur les relations de travail, L.R.O. 1980, ch. 228.
Loi sur les relations de travail dans la fonction publique, L.C. 2003, ch. 22, art. 2, art. 52.
Loi sur les télécommunications, L.C. 1993, ch. 38, art. 63.
Loi sur les transports au Canada, L.C. 1996, ch. 10, art. 33 (mod. par L.C. 2007, ch. 19, art. 6).

CASES CITED

APPLIED:

Prescott-Russell Services for Children and Adults v. G. (N.) (2006), 82 O.R. (3d) 686, 271 D.L.R. (4th) 750, 214 O.A.C. 146 (C.A.); *United Nurses of Alberta v. Alberta (Attorney General)*, [1992] 1 S.C.R. 901, (1992), 71 C.C.C. (3d) 225, 135 N.R. 321.

DISTINGUISHED:

Bhatnager v. Canada (Minister of Employment and Immigration), [1990] 2 S.C.R. 217, (1990), 71 D.L.R. (4th) 84, 44 Admin. L.R. 1; *Canada (Human Rights Commission) v. Taylor*, [1990] 3 S.C.R. 892, (1990), 75 D.L.R. (4th) 577, 3 C.R.R. (2d) 116.

CONSIDERED:

Warman v. Tremaine, 2007 CHRT 2; *Baxter Travenol Laboratories of Canada Ltd. et al. v. Cutter (Canada) Ltd.*, [1983] 2 S.C.R. 388, (1983), 2 D.L.R. (4th) 621, 1 C.I.P.R. 46; *Telus Mobility v. Telecommunications Workers Union*, 2002 FCT 656, 220 F.T.R. 291; *Ajax and Pickering General Hospital et al. and Canadian Union of Public Employees et al. (Re)* (1982), 35 O.R. (2d) 293, 132 D.L.R. (3d) 270 (C.A.).

REFERRED TO:

Tremaine v. Warman, 2008 FC 1032, 334 F.T.R. 78; *Warman v. Canada (Canadian Human Rights Commission)*, 2010 FC 680; *Goldman v. The Queen*, [1980] 1 S.C.R. 976, (1979), 108 D.L.R. (3d) 17, 51 C.C.C. (2d) 1; *SOCAN – Tarif 22 (Transmission of Musical Works to Subscribers Via a Telecommunications Service not covered under Tariff Nos. 16 or 17)* (1999), 1 C.P.R. (4th) 417 (Copyright Board of Canada, available online at: <<http://www.cb-cda.gc.ca/decisions/1999/19991027-m-b.pdf>>); *Skipper Fisheries Ltd. v. Thorbourne* (1997), 157 N.S.R. (2d) 241, 45 D.L.R. (4th) 28 (C.A.); *Peel Financial Holdings Ltd. v. Western Delta Lands Partnership*, 2003 BCCA 551, 21 B.C.L.R. (4th) 340, 188 B.C.A.C. 58, 42 C.P.C. (5th) 1.

APPEAL from a decision by the Federal Court (2010 FC 1198, 378 F.T.R. 299) dismissing contempt proceedings brought against the respondent Terry Tremaine based on his alleged failure to abide by the cease and

Loi sur l'Office national de l'énergie, L.R.C. (1985), ch. N-7, art. 17.

Règles des Cours fédérales, DORS/98-106, règles 1 (mod. par DORS/2004-283, art. 2), 423 (mod., *idem*, art. 33), 424, 466, 467, 468, 469, 470, 471, 472.

JURISPRUDENCE CITÉE

DÉCISIONS APPLIQUÉES :

Services aux enfants et adultes de Prescott-Russell c. G. (N.), 2006 CanLII 21037, 82 R.J.O. (3^e) 669 (C.A.); *United Nurses of Alberta c. Alberta (Procureur général)*, [1992] 1 R.C.S. 901.

DÉCISIONS DIFFÉRENCIÉES :

Bhatnager c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration), [1990] 2 R.C.S. 217; *Canada (Commission des droits de la personne) c. Taylor*, [1990] 3 R.C.S. 892.

DÉCISIONS EXAMINÉES :

Warman c. Tremaine, 2007 TCDP 2; *Baxter Travenol Laboratories of Canada Ltd. et autres c. Cutter (Canada) Ltd.*, [1983] 2 R.C.S. 388; *Telus Mobilité c. Syndicat des travailleurs des télécommunications*, 2002 CFPI 656; *Ajax and Pickering General Hospital et al. and Canadian Union of Public Employees et al. (Re)* (1982), 35 O.R. (2d) 293, 132 D.L.R. (3d) 270 (C.A.).

DÉCISIONS CITÉES :

Tremaine c. Warman, 2008 CF 1032; *Warman c. Canada (Commission canadienne des droits de la personne)*, 2010 CF 680; *Goldman c. La Reine*, [1980] 1 R.C.S. 976; *SOCAN – Tarif 22 (Transmission d'œuvres musicales à des abonnés d'un service de télécommunications non visé par le tarif 16 ou le tarif 17)* (Commission du droit d'auteur du Canada, en ligne : <<http://www.sb-cda.gc.ca/decisions/1999/19991027-m-b.pdf>>); *Skipper Fisheries Ltd. v. Thorbourne* (1997), 157 N.S.R. (2d) 241, 45 D.L.R. (4th) 28 (C.A.); *Peel Financial Holdings Ltd. v. Western Delta Lands Partnership*, 2003 BCCA 551, 21 B.C.L.R. (4th) 340, 188 B.C.A.C. 58, 42 C.P.C. (5th) 1.

APPEL d'un jugement de la Cour fédérale (2010 CF 1198) rejetant la procédure d'outrage contre l'intimé Terry Tremaine, parce que celui-ci aurait fait défaut de se conformer à l'ordonnance de cesser et de s'abstenir

desist order issued against him by the Canadian Human Rights Tribunal. Appeal allowed, Pelletier J.A. dissenting.

rendue contre lui par le Tribunal canadien des droits de la personne. Appel accueilli, le juge Pelletier, J.C.A., étant dissident.

APPEARANCES

Daniel Poulin for appellant.
Douglas H. Christie for respondent Terry Tremaine.
 No one appearing for respondent Richard Warman.

ONT COMPARU

Daniel Poulin pour l'appelante.
Douglas H. Christie pour l'intimé Terry Tremaine.
 Aucune représentation pour l'intimé Richard Warman.

SOLICITORS OF RECORD

Canadian Human Rights Commission, Ottawa, for appellant.
Douglas H. Christie, Victoria, British Columbia, for respondent Terry Tremaine.

AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER

Commission canadienne des droits de la personne, Ottawa, pour l'intimé.
Douglas H. Christie, Victoria (Colombie-Britannique), pour l'intimé Terry Tremaine.

The following are the reasons for judgment rendered in English by

Ce qui suit est la version française des motifs du jugement rendus par

[1] NOËL J.A.: This is an appeal by the Canadian Human Rights Commission (the Commission or the appellant) from a decision of Harrington J. of the Federal Court [2010 FC 1198, 378 F.T.R. 299] (the Federal Court Judge) wherein he dismissed the contempt proceedings brought against Terry Tremaine (the respondent or Mr. Tremaine) based on his alleged failure to abide by the cease and desist order issued against him by the Canadian Human Rights Tribunal (the Tribunal).

[1] LE JUGE NOËL, J.C.A. : La Commission canadienne des droits de la personne (la Commission, ou l'appelante) fait appel d'un jugement par lequel le juge Harrington, de la Cour fédérale [2010 CF 1198] (le juge de la Cour fédérale), a rejeté la procédure d'outrage que la Commission avait introduite contre Terry Tremaine (l'intimé, ou M. Tremaine) parce que celui-ci aurait fait défaut de se conformer à l'ordonnance de cesser et de s'abstenir rendue contre lui par le Tribunal canadien des droits de la personne (le Tribunal).

[2] Although the Federal Court Judge found that Mr. Tremaine acted in contempt of the order of the Tribunal, he held that contempt could only be pronounced for a deliberate breach of an order of the Federal Court and that as at the material time Mr. Tremaine was not advised that the Tribunal order had been registered in the Federal Court, he could not be found in contempt. The appellant contends that in so holding, the Federal Court Judge committed a number of legal errors.

[2] Bien que le juge de la Cour fédérale ait conclu que M. Tremaine a commis un outrage lié à l'ordonnance du Tribunal, il a jugé que l'outrage ne pouvait être prononcé que pour une violation délibérée d'une ordonnance de la Cour fédérale puisque, à l'époque pertinente, M. Tremaine n'était pas informé que l'ordonnance du Tribunal avait été enregistrée à la Cour fédérale, et qu'il ne pouvait donc être déclaré coupable d'outrage. L'appelante soutient que, statuant ainsi, le juge de la Cour fédérale a commis plusieurs erreurs de droit.

[3] For the reasons which follow, I am of the view that the appeal should be allowed and that Mr. Tremaine should be found in contempt for having defied the order of the Tribunal.

[3] Pour les motifs qui suivent, je suis d'avis que l'appel devrait être accueilli et que M. Tremaine devrait être déclaré coupable d'outrage pour s'être soustrait à l'ordonnance du Tribunal.

FACTUAL BACKGROUND

[4] On October 13, 2004, Richard Warman (the complainant) filed a complaint against the respondent under section 13 [as am. by S.C. 2001, c. 41, s. 88] of the *Canadian Human Rights Act*, R.S.C., 1985, c. H-6 (the Act) with the Commission. The complainant, a former employee of the Commission, stated that he has been monitoring for many years the activities of “white supremacist” and “neo-Nazi groups” in Canada and abroad. The complainant contended that the respondent had engaged in discriminatory practices on the grounds of religion, national or ethnic origin, race and color on the Internet. The Commission investigated the complaint and referred it to the Tribunal.

[5] On February 2, 2007, the Tribunal found the complaint to be well founded [*Warman v. Tremaine*, 2007 CHRT 2]. At the hearing, the complainant testified that he had been monitoring the website <stormfront.org> for many years and that he specifically investigated postings by someone with the pseudonym “mathdokter99”. It is not disputed that the identity of the author of the postings under the pseudonym “mathdokter99” is Mr. Tremaine (Tribunal reasons, at paragraph 52). The complainant also referred the Tribunal to the creation by the respondent of the website <nspanada.nfshost.com> where the respondent posted what he claimed to be the political program of the National-Socialist Party of Canada, a party “dedicated to the creation of a White racialist state in Canada” (Tribunal reasons, at paragraphs 80 and 82).

[6] The Tribunal reviewed the evidence and concluded that the messages conveyed by the respondent were likely to expose persons of the Jewish faith, Blacks and other non-white minorities to hatred or contempt and that a discriminatory practice under subsection 13(1) of the Act had been established (Tribunal reasons, at paragraphs 140 to 142). The Tribunal issued a cease and desist order and fined Mr. Tremaine \$4 000. The order reads in part (Tribunal reasons, at paragraph 169):

LES FAITS

[4] Le 13 octobre 2004, Richard Warman (le plaignant) a déposé une plainte contre l’intimé auprès de la Commission en vertu de l’article 13 [mod. par L.C. 2001, ch. 41, art. 88] de la *Loi canadienne sur les droits de la personne*, L.R.C. (1985), ch. H-6 (la Loi). Le plaignant, un ancien employé de la Commission, affirmait avoir surveillé durant de nombreuses années les activités de groupes « suprémacistes blancs » et « néonazis » menées au Canada et à l’étranger. Le plaignant prétendait que l’intimé s’était livré, sur Internet, à des actes discriminatoires fondés sur la religion, l’origine nationale ou ethnique, la race et la couleur. La Commission a enquêté sur la plainte et l’a renvoyé au Tribunal.

[5] Le 2 février 2007, le Tribunal a jugé que la plainte était fondée [*Warman c. Tremaine*, 2007 TCDP 2]. Au cours de l’audience tenue devant le Tribunal, le plaignant avait témoigné qu’il surveillait depuis de nombreuses années le site Web <stormfront.org> et qu’il suivait en particulier les messages affichés par une personne employant le pseudonyme « mathdokter99 ». Il n’est pas contesté que l’auteur des messages portant le pseudonyme « mathdokter99 » est M. Tremaine (motifs du Tribunal, au paragraphe 52). Le plaignant a aussi renvoyé le Tribunal au site Web <nspanada.nfshost.com> établi par l’intimé, un site où celui-ci affichait ce qu’il disait être le programme politique du Parti national-socialiste du Canada, un parti « résolu à établir au Canada un État raciste blanc » (motifs du Tribunal, aux paragraphes 80 et 82).

[6] Le Tribunal, après examen de la preuve, a conclu que les messages transmis par l’intimé étaient susceptibles d’exposer à la haine ou au mépris les personnes de religion juive, les Noirs et autres minorités non blanches, et qu’un acte discriminatoire aux termes du paragraphe 13(1) de la Loi avait été établi (motifs du Tribunal, aux paragraphes 140 à 142). Le Tribunal a rendu une ordonnance de cesser et de s’abstenir et a imposé une amende de 4 000 \$ à M. Tremaine. L’ordonnance contient le passage suivant (motifs du Tribunal, au paragraphe 169) :

... the Tribunal finds that the complaint against [Mr.] Tremaine is substantiated and orders that:

1. [Mr.] Tremaine, and any other individuals who act in concert with Mr. Tremaine, cease the discriminatory practice of communicating telephonically or causing to be communicated telephonically by means of the facilities of a telecommunication undertaking within the legislative authority of Parliament, material of the type that was found to violate [sub]section 13(1) in the present case, or any other messages of a substantially similar content, that are likely to expose a person or persons to hatred or contempt by reason of the fact that that person or persons are identifiable on the basis of a prohibited ground of discrimination, contrary to [sub]section 13(1) of the [Act].

[7] On February 13, 2007, the Commission filed a certified copy of the Tribunal's order with the Federal Court Registry, pursuant to section 57 [as am. by S.C. 1998, c. 9, s. 29] of the Act (appeal book, at page 73). The respondent was not given notification of this procedure.

[8] The respondent sought judicial review of the Tribunal's order before the Federal Court. On September 12, 2008, in *Tremaine v. Warman*, 2008 FC 1032, 334 F.T.R. 78, Snider J. dismissed his application. The respondent did not appeal.

[9] Since the issuance of the Tribunal's order, many of the messages that had been found to violate section 13 of the Act by the Tribunal have remained on the Internet and a number of additional messages have been posted. The complainant has filed two affidavits attesting to these "fresh" messages and the continued presence of the earlier ones as of February 12, 2009 and March 19, 2010 respectively (appeal book, Vol. 1, at page 122; and Vol. 3, at page 713).

[10] In March 2009, the Commission moved for a show cause order pursuant to rule 467 of the *Federal Courts Rules*, SOR/98-106 [r. 1 (as am. by SOR/2004-283, s. 2)] (the *Federal Courts Rules* [or Rules]). On June 22, 2010 the Federal Court Judge, satisfied that a *prima facie* case of contempt had been made out, issued a show cause order in *Warman v. Canada (Canadian Human Rights Commission)*, 2010 FC 680.

[...] le Tribunal affirme que la plainte déposée contre [M.] Tremaine est fondée et il ordonne ce qui suit :

1. que [M.] Tremaine, et les autres personnes qui agissent en concertation avec lui, mettent fin à l'acte discriminatoire consistant à utiliser ou à faire utiliser un téléphone en recourant ou en faisant recourir aux services d'une entreprise de télécommunications relevant de la compétence du Parlement, pour communiquer des messages du genre de ceux qui ont ici été déclarés contraires au paragraphe 13(1), ou tout autre message présentant un contenu sensiblement analogue, qui sont susceptibles d'exposer à la haine ou au mépris des personnes appartenant à un groupe identifiable en raison d'un motif de distinction illicite, contrevenant ainsi au paragraphe 13(1) de la [Loi];

[7] Le 13 février 2007, la Commission a déposé au greffe de la Cour fédérale une copie certifiée conforme de l'ordonnance du Tribunal, en vertu de l'article 57 [mod. par L.C. 1998, ch. 9, art. 29] de la Loi (dossier d'appel, à la page 73). L'intimé n'a pas reçu avis de ce dépôt.

[8] L'intimé a sollicité le contrôle judiciaire de l'ordonnance du Tribunal devant la Cour fédérale. Le 12 septembre 2008, dans la décision *Tremaine c. Warman*, 2008 CF 1032, la juge Snider a rejeté sa demande. L'intimé n'a pas fait appel.

[9] Depuis que le Tribunal a rendu son ordonnance, nombre des messages qui avaient été déclarés contraires à l'article 13 de la Loi sont demeurés sur Internet et plusieurs messages additionnels y ont été affichés. Le plaignant a déposé deux affidavits qui témoignent de ces « nouveaux » messages, ainsi que du maintien des précédents messages, au 12 février 2009 et au 19 mars 2010 respectivement (dossier d'appel, vol. 1, à la page 122; et vol. 3, à la page 713).

[10] En mars 2009, la Commission, conformément à la règle 467 des *Règles des Cours fédérales*, DORS/98-106 [règle 1 (mod. par DORS/2004-283, art. 2)] (les *Règles des Cours fédérales*), a présenté une requête en ordonnance de justifier. Le 22 juin 2010, le juge de la Cour fédérale, estimant qu'une preuve *prima facie* de l'outrage avait été apportée, a rendu une ordonnance de justifier, dans la décision *Warman c. Canada (Commission canadienne des droits de la personne)*, 2010 CF 680.

DECISION OF THE FEDERAL COURT

[11] The Federal Court Judge first questioned whether the case before him was one of criminal or civil contempt. He proceeded to conduct his analysis on the basis that civil contempt was being alleged (reasons, at paragraph 9).

[12] The Federal Court Judge adopted the tripartite test for civil contempt set out in *Prescott-Russell Services for Children and Adults v. G. (N.)* (2006), 82 O.R. (3d) 686 (C.A.) (*Prescott-Russell*). Focusing on the second element of that test, i.e. that there must be a deliberate breach of an order, the Federal Court Judge identified Mr. Tremaine's "overriding defence" as follows (reasons, at paragraph 23):

... he did not know the Tribunal's order had been registered with this Court until August 2010, when he was specifically so served. He had no intention of defying this Court.

The Federal Court Judge later identified March 2009 rather than August 2010, as the date on which Mr. Tremaine was made aware of this registration, a finding which is not being challenged in this appeal (reasons, at paragraph 25).

[13] As to the offensive material which remained on the Internet after that date, the Federal Court Judge noted Mr. Tremaine's further argument that the order of the Tribunal was not sufficiently clear to require him to remove this material (reasons, at paragraphs 22 and 29).

[14] Addressing the argument that Mr. Tremaine was not notified that the order had been registered, the Federal Court Judge acknowledged that there is no statutory requirement that this be done (reasons, at paragraph 6). However, he found that the common law of contempt requires the Commission to establish that the alleged contemnor had knowledge of a "Court order" as opposed to an order of a lower Tribunal. In this respect, the Federal Court Judge cited two passages from *Bhatnager v. Canada (Minister of Employment and Immigration)*, [1990] 2 S.C.R. 217 (*Bhatnager*) and *Canada (Human*

DÉCISION DE LA COUR FÉDÉRALE

[11] Le juge de la Cour fédérale s'est d'abord demandé si la procédure dont il était saisi concernait un outrage criminel ou un outrage civil. Il a entrepris de faire son analyse en tenant pour acquis que c'était un outrage civil qui était allégué (motifs, au paragraphe 9).

[12] Le juge de la Cour fédérale a adopté le triple critère de l'outrage civil, exposé dans l'arrêt *Services aux enfants et adultes de Prescott-Russell c. G. (N.)*, 2006 CanLII 21037, 82 R.J.O (3^e) 669 (C.A.) (l'arrêt *Prescott-Russell*). S'intéressant au deuxième volet de ce critère, c'est-à-dire le principe selon lequel il doit y avoir manquement délibéré à une ordonnance, le juge de la Cour fédérale a défini comme suit le « moyen de défense primordial » de M. Tremaine (motifs, au paragraphe 23) :

[...] il a appris seulement en août 2010, lorsqu'il en a reçu signification, que l'ordonnance du Tribunal avait été enregistrée à la Cour. Il n'avait aucune intention de défier la Cour.

Le juge de la Cour fédérale a plus tard indiqué mars 2009 plutôt qu'août 2010 comme date à laquelle M. Tremaine avait été informé de cet enregistrement, conclusion qui n'est pas contestée dans le présent appel (motifs, au paragraphe 25).

[13] Quant aux messages choquants qui sont demeurés sur Internet après cette date, le juge de la Cour fédérale a pris note de l'argument additionnel de M. Tremaine selon lequel l'ordonnance du Tribunal n'était pas suffisamment précise pour l'obliger à supprimer ces messages (motifs, aux paragraphes 22 et 29).

[14] S'exprimant quant à l'argument selon lequel l'enregistrement de l'ordonnance n'a pas été signifié à M. Tremaine, le juge de la Cour fédérale a reconnu qu'il n'existait aucune obligation légale de signification de l'enregistrement (motifs, au paragraphe 6). Cependant, il a estimé que, selon la common law relative à l'outrage, la Commission est tenue d'établir que la personne qui aurait commis l'outrage savait qu'une « ordonnance de la cour » avait été rendue, par opposition à une ordonnance d'un tribunal de juridiction inférieure. À cet égard, le juge de la Cour fédérale citait deux précédents,

Rights Commission) v. Taylor, [1990] 3 S.C.R. 892 (*Taylor*) as authority for the proposition that there must be a breach of an order of the Court before one can be pronounced in contempt of Court (reasons, at paragraphs 24 and 27).

[15] While the respondent had knowledge of the Tribunal's February 2, 2007 order, he did not have knowledge that the order had been registered with the Court until at least March 2009—when a copy of the certificate was included in the show cause materials (reasons, at paragraph 25). As such, he could not be found guilty of contempt with respect to material posted on the Internet before that date (reasons, at paragraph 28).

[16] As to the material which Mr. Tremaine allowed to remain on the Internet after March 2009, the Federal Court Judge accepted the respondent's argument that the order did not make it sufficiently clear that he was to remove this material (reasons, at paragraph 29). In his view, the reference to “material of the type” in the Tribunal's order refers to material that is distinct and separate from the material which was actually found by the Tribunal to violate subsection 13(1) [of the Act].

[17] Having so found, the Federal Court Judge dismissed the application brought by the Commission seeking to have Mr. Tremaine found guilty of contempt (reasons, at paragraphs 28 and 29).

[18] Although it was not necessary for him to do so, the Federal Court Judge addressed the other elements of the respondent's defence. Specifically, he rejected the contention that the respondent did not “communicate” within the meaning of subsection 13(1) of the Act. This argument was dismissed for a variety of reasons, notably on account of the fact that it had not been raised before the Tribunal or before the Federal Court in the prior proceedings (reasons, at paragraphs 33 and 35). Finally, the argument that Mr. Tremaine was prohibited

l'arrêt *Bhatnager c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)*, [1990] 2 R.C.S. 217 (*Bhatnager*), et l'arrêt *Canada (Commission des droits de la personne) c. Taylor*, [1990] 3 R.C.S. 892 (*Taylor*), qui selon lui permettaient d'affirmer qu'il doit y avoir manquement à une ordonnance de la Cour avant qu'on puisse être reconnu coupable d'outrage (motifs, aux paragraphes 24 et 27).

[15] Malgré que l'intimé ait eu connaissance de l'ordonnance du 2 février 2007 rendue par le Tribunal, il n'a pas su avant au moins mars 2009 que l'ordonnance avait été enregistrée auprès de la Cour — lorsqu'une copie du certificat a été insérée parmi les pièces de la requête en ordonnance de justifier (motifs, au paragraphe 25). Il ne pouvait donc pas être reconnu coupable d'outrage pour les messages affichés sur Internet avant cette date (motifs, au paragraphe 28).

[16] Quant aux messages que M. Tremaine a laissés sur Internet après mars 2009, le juge de la Cour fédérale a admis l'argument de l'intimé selon lequel l'ordonnance ne précisait pas d'une manière suffisamment claire qu'il devait les supprimer (motifs, au paragraphe 29). Selon le juge, les mots « articles du genre de », dans l'ordonnance du Tribunal, renvoient à des messages qui sont distincts de ceux à l'égard desquels le Tribunal a effectivement conclu à une violation du paragraphe 13(1) [de la Loi].

[17] Le juge de la Cour fédérale a donc rejeté la demande de la Commission qui le priait de déclarer M. Tremaine coupable d'outrage (motifs, aux paragraphes 28 et 29).

[18] Bien qu'il ne fût pas nécessaire pour lui de le faire, le juge de la Cour fédérale a examiné les autres aspects de la défense de l'intimé. Plus précisément, il a rejeté l'affirmation selon laquelle l'intimé n'avait pas « communiqué » au sens du paragraphe 13(1) de la Loi. Cet argument a été rejeté pour diverses raisons, notamment parce qu'il n'avait pas été avancé devant le Tribunal ou devant la Cour fédérale dans les procédures antérieures (motifs, aux paragraphes 33 et 35). Enfin, l'argument selon lequel il était interdit à M. Tremaine

from accessing the Internet as a result of a bail condition in criminal proceedings against him in Saskatchewan was also dismissed as that condition was only issued in January 2008, and had no bearing on his contemptuous behaviour.

d'accéder à Internet à cause de l'une des conditions de sa mise en liberté sous caution, dans le cadre d'une procédure criminelle engagée contre lui en Saskatchewan, a lui aussi été rejeté, car cette condition ne lui avait été imposée qu'en janvier 2008 et qu'elle était sans rapport avec l'outrage.

RELEVANT LEGISLATIVE PROVISIONS

[19] Section 57 of the Act provides for the enforcement of orders of the Tribunal as follows:

Enforcement of order

57. An order under section 53 or 54 may, for the purpose of enforcement, be made an order of the Federal Court by following the usual practice and procedure or by the Commission filing in the Registry of the Court a copy of the order certified to be a true copy.

[20] Rule 424 of the *Federal Courts Rules* provides for the enforcement of such orders through the Federal Court as follows:

Enforcement of order of tribunal

424. (1) Where under an Act of Parliament the Court is authorized to enforce an order of a tribunal and no other procedure is required by or under that Act, the order may be enforced under this Part.

Filing of order

(2) An order referred to in subsection (1) shall be filed together with a certificate from the tribunal, or an affidavit of a person authorized to file such an order, attesting to the authenticity of the order.

[21] Rules 466 to 472 of the *Federal Courts Rules* have codified the law of contempt as follows:

Contempt

466. Subject to rule 467, a person is guilty of contempt of Court who

(a) at a hearing fails to maintain a respectful attitude, remain silent or refrain from showing approval or disapproval of the proceeding;

(b) disobeys a process or order of the Court;

DISPOSITIONS LÉGISLATIVES APPLICABLES

[19] L'article 57 de la Loi prévoit ce qui suit, pour l'exécution des ordonnances du Tribunal :

57. Aux fins de leur exécution, les ordonnances rendues en vertu des articles 53 et 54 peuvent, selon la procédure habituelle ou dès que la Commission en dépose au greffe de la Cour fédérale une copie certifiée conforme, être assimilées aux ordonnances rendues par celle-ci.

[20] La règle 424 des *Règles des Cours fédérales* dispose ainsi, pour l'exécution de telles ordonnances par l'entremise de la Cour fédérale :

424. (1) Lorsque la Cour est autorisée, en vertu d'une loi fédérale, à poursuivre l'exécution forcée de l'ordonnance d'un office fédéral et qu'aucune autre procédure n'est prévue aux termes de cette loi ou de ses textes d'application, l'exécution forcée de l'ordonnance est assujettie à la présente partie.

(2) L'ordonnance visée au paragraphe (1) est déposée avec un certificat de l'office fédéral ou un affidavit de la personne autorisée à la déposer, attestant l'authenticité de l'ordonnance.

[21] Les règles 466 à 472 des *Règles des Cours fédérales* ont codifié ainsi les règles applicables à l'outrage :

466. Sous réserve de la règle 467, est coupable d'outrage au tribunal quiconque :

a) étant présent à une audience de la Cour, ne se comporte pas avec respect, ne garde pas le silence ou manifeste son approbation ou sa désapprobation du déroulement de l'instance;

b) désobéit à un moyen de contrainte ou à une ordonnance de la Cour;

Exécution des ordonnances

Exécution de l'ordonnance d'un office fédéral

Dépôt de l'ordonnance

Outrage

	<p>(c) acts in such a way as to interfere with the orderly administration of justice, or to impair the authority or dignity of the Court;</p> <p>(d) is an officer of the Court and fails to perform his or her duty; or</p> <p>(e) is a sheriff or bailiff and does not execute a writ forthwith or does not make a return thereof or, in executing it, infringes a rule the contravention of which renders the sheriff or bailiff liable to a penalty.</p>	<p>c) agit de façon à entraver la bonne administration de la justice ou à porter atteinte à l'autorité ou à la dignité de la Cour;</p> <p>d) étant un fonctionnaire de la Cour, n'accomplit pas ses fonctions;</p> <p>e) étant un shérif ou un huissier, n'exécute pas immédiatement un bref ou ne dresse pas le procès-verbal d'exécution, ou enfreint une règle dont la violation le rend passible d'une peine.</p>	
Right to a hearing	<p>467. (1) Subject to rule 468, before a person may be found in contempt of Court, the person alleged to be in contempt shall be served with an order, made on the motion of a person who has an interest in the proceeding or at the Court's own initiative, requiring the person alleged to be in contempt</p>	<p>467. (1) Sous réserve de la règle 468, avant qu'une personne puisse être reconnue coupable d'outrage au tribunal, une ordonnance, rendue sur requête d'une personne ayant un intérêt dans l'instance ou sur l'initiative de la Cour, doit lui être signifiée. Cette ordonnance lui enjoint :</p>	Droit à une audience
	<p>(a) to appear before a judge at a time and place stipulated in the order;</p> <p>(b) to be prepared to hear proof of the act with which the person is charged, which shall be described in the order with sufficient particularity to enable the person to know the nature of the case against the person; and</p> <p>(c) to be prepared to present any defence that the person may have.</p>	<p>a) de comparaître devant un juge aux date, heure et lieu précisés;</p> <p>b) d'être prête à entendre la preuve de l'acte qui lui est reproché, dont une description suffisamment détaillée est donnée pour lui permettre de connaître la nature des accusations portées contre elle;</p> <p>c) d'être prête à présenter une défense.</p>	
Ex parte motion	<p>(2) A motion for an order under subsection (1) may be made <i>ex parte</i>.</p>	<p>(2) Une requête peut être présentée <i>ex parte</i> pour obtenir l'ordonnance visée au paragraphe (1).</p>	Requête <i>ex parte</i>
Burden of proof	<p>(3) An order may be made under subsection (1) if the Court is satisfied that there is a <i>prima facie</i> case that contempt has been committed.</p>	<p>(3) La Cour peut rendre l'ordonnance visée au paragraphe (1) si elle est d'avis qu'il existe une preuve <i>prima facie</i> de l'outrage reproché.</p>	Fardeau de preuve
Service of contempt order	<p>(4) An order under subsection (1) shall be personally served, together with any supporting documents, unless otherwise ordered by the Court.</p>	<p>(4) Sauf ordonnance contraire de la Cour, l'ordonnance visée au paragraphe (1) et les documents à l'appui sont signifiés à personne.</p>	Signification de l'ordonnance
Contempt in presence of a judge	<p>468. In a case of urgency, a person may be found in contempt of Court for an act committed in the presence of a judge and condemned at once, if the person has been called on to justify his or her behaviour.</p>	<p>468. En cas d'urgence, une personne peut être reconnue coupable d'outrage au tribunal pour un acte commis en présence d'un juge et condamnée sur-le-champ, pourvu qu'on lui ait demandé de justifier son comportement.</p>	Outrage en présence d'un juge
Burden of proof	<p>469. A finding of contempt shall be based on proof beyond a reasonable doubt.</p>	<p>469. La déclaration de culpabilité dans le cas d'outrage au tribunal est fondée sur une preuve hors de tout doute raisonnable.</p>	Fardeau de preuve

Evidence to be oral	470. (1) Unless the Court directs otherwise, evidence on a motion for a contempt order, other than an order under subsection 467(1), shall be oral.	470. (1) Sauf directives contraires de la Cour, les témoignages dans le cadre d'une requête pour une ordonnance d'outrage au tribunal, sauf celle visée au paragraphe 467(1), sont donnés oralement.	Témoignages oraux
Testimony not compellable	(2) A person alleged to be in contempt may not be compelled to testify.	(2) La personne à qui l'outrage au tribunal est reproché ne peut être contrainte à témoigner.	Témoignage facultatif
Assistance of Attorney General	471. Where the Court considers it necessary, it may request the assistance of the Attorney General of Canada in relation to any proceedings for contempt.	471. La Cour peut, si elle l'estime nécessaire, demander l'assistance du procureur général du Canada dans les instances pour outrage au tribunal.	Assistance du procureur général
Penalty	472. Where a person is found to be in contempt, a judge may order that (a) the person be imprisoned for a period of less than five years or until the person complies with the order; (b) the person be imprisoned for a period of less than five years if the person fails to comply with the order; (c) the person pay a fine; (d) the person do or refrain from doing any act (e) in respect of a person referred to in rule 429, the person's property be sequestered; and (f) the person pay costs.	472. Lorsqu'une personne est reconnue coupable d'outrage au tribunal, le juge peut ordonner : a) qu'elle soit incarcérée pour une période de moins de cinq ans ou jusqu'à ce qu'elle se conforme à l'ordonnance; b) qu'elle soit incarcérée pour une période de moins de cinq ans si elle ne se conforme pas à l'ordonnance; c) qu'elle paie une amende; d) qu'elle accomplisse un acte ou s'abstienne de l'accomplir; e) que les biens de la personne soient mis sous séquestre, dans le cas visé à la règle 429; f) qu'elle soit condamnée aux dépens.	Peine
[22] Finally, it is useful to reproduce section 13 of the Act:		[22] Finalement, il est utile de reproduire ici l'article 13 de la Loi :	
Hate messages	13. (1) It is a discriminatory practice for a person or a group of persons acting in concert to communicate telephonically or to cause to be so communicated, repeatedly, in whole or in part by means of the facilities of a telecommunication undertaking within the legislative authority of Parliament, any matter that is likely to expose a person or persons to hatred or contempt by reason of the fact that that person or those persons are identifiable on the basis of a prohibited ground of discrimination.	13. (1) Constitue un acte discriminatoire le fait, pour une personne ou un groupe de personnes agissant d'un commun accord, d'utiliser ou de faire utiliser un téléphone de façon répétée en recourant ou en faisant recourir aux services d'une entreprise de télécommunication relevant de la compétence du Parlement pour aborder ou faire aborder des questions susceptibles d'exposer à la haine ou au mépris des personnes appartenant à un groupe identifiable sur la base des critères énoncés à l'article 3.	Propagande haineuse
Interpretation	(2) For greater certainty, subsection (1) applies in respect of a matter that is communicated	(2) Il demeure entendu que le paragraphe (1) s'applique à l'utilisation d'un ordinateur, d'un	Interprétation

by means of a computer or a group of interconnected or related computers, including the Internet, or any similar means of communication, but does not apply in respect of a matter that is communicated in whole or in part by means of the facilities of a broadcasting undertaking.

Interpretation

(3) For the purposes of this section, no owner or operator of a telecommunication undertaking communicates or causes to be communicated any matter described in subsection (1) by reason only that the facilities of a telecommunication undertaking owned or operated by that person are used by other persons for the transmission of that matter.

ensemble d'ordinateurs connectés ou reliés les uns aux autres, notamment d'Internet, ou de tout autre moyen de communication semblable mais qu'il ne s'applique pas dans les cas où les services d'une entreprise de radiodiffusion sont utilisés.

Interprétation

(3) Pour l'application du présent article, le propriétaire ou exploitant d'une entreprise de télécommunication ne commet pas un acte discriminatoire du seul fait que des tiers ont utilisé ses installations pour aborder des questions visées au paragraphe (1).

POSITION OF THE APPELLANT

[23] The appellant submits that the finding by the Federal Court Judge that the respondent was in contempt of the Tribunal's order in circumstances where this order had been filed in the Federal Court could only lead to a pronouncement of contempt, and that the Federal Court Judge erred in holding otherwise.

[24] Like the Federal Court Judge, the appellant submits that the test for civil contempt is found in *Prescott-Russell* and requires a clear and unequivocal order and a deliberate intent to disobey the order, beyond a reasonable doubt. Unlike the Federal Court Judge, however the appellant submits that it is knowledge of the order of the Tribunal that is material.

[25] The appellant submits that the Federal Court Judge erred in determining that the order of the Tribunal "became" an order of the Federal Court for purposes of section 57 of the Act. It points to the French text where it is stated that the order is "*assimilée*" to an order of the Federal Court. According to the appellant, the order thus remains an order of the Tribunal (appellant's memorandum, at paragraph 59).

[26] The appellant argues that aside from the requirements set out in section 57 of the Act and rule 424 of the

POSITION DE L'APPELANTE

[23] D'après l'appelante, la conclusion du juge de la Cour fédérale selon laquelle l'intimé a commis un outrage lié à l'ordonnance du Tribunal alors même que cette ordonnance avait été déposée au greffe de la Cour fédérale doit nécessairement déboucher sur une conclusion d'outrage, et le juge de la Cour fédérale a donc commis une erreur en statuant différemment.

[24] Comme le juge de la Cour fédérale, l'appelante soutient que le critère de l'outrage civil, exposé dans l'arrêt *Prescott-Russell*, requiert une ordonnance claire et sans équivoque ainsi qu'une intention délibérée, hors de tout doute raisonnable, d'y contrevenir. Toutefois, contrairement au juge de la Cour fédérale, l'appelante affirme que c'est la connaissance de l'ordonnance du Tribunal qui importe.

[25] Selon l'appelante, le juge de la Cour fédérale a commis une erreur en disant que l'ordonnance du Tribunal « est devenue » une ordonnance de la Cour fédérale pour l'application de l'article 57 de la Loi. Elle signale la version française de cette disposition, où il est précisé que l'ordonnance est « assimilée » à une ordonnance de la Cour fédérale. Selon l'appelante, l'ordonnance demeure donc une ordonnance du Tribunal (mémoire de l'appelante, au paragraphe 59).

[26] L'appelante fait valoir que, hormis les conditions énoncées dans l'article 57 de la Loi et dans la règle 424

Federal Courts Rules, there exists no other obligation to enforce an order of the Tribunal as an order of the Federal Court. Nowhere in the statutes is knowledge of registration required. The appellant notes that the certificate issued by the Federal Court is not signed by a judge, contains no obligations and does not contain any reasons.

[27] Alternatively, the appellant submits that rule 466(c) of the *Federal Courts Rules* applies. It relies on *Baxter Travenol Laboratories of Canada Ltd. et al. v. Cutter (Canada), Ltd.*, [1983] 2 S.C.R. 388 (*Baxter Travenol*), a case in which the Supreme Court ruled that as soon as a judge has made his reasons public, disobeying them would constitute contempt, even if the contemptuous acts were to occur before the formal judgment is entered. The Supreme Court reasoned that holding otherwise would obstruct the course of justice and “subvert the whole process of going to court to settle disputes” (*Baxter Travenol*, at page 397).

POSITION OF THE RESPONDENT

[28] The main contention of the respondent is that the act of filing the Tribunal order in Federal Court is a separate and distinct discretionary act and is not automatic (respondent’s memorandum, at paragraph 2). He argues that the Federal Court Judge correctly applied the *Prescott-Russell* test for civil contempt. Like the Federal Court Judge, the respondent relies on *Bhatnager* to suggest that the alleged contemnor must have personal knowledge of the Court order and that this must be proven beyond a reasonable doubt (respondent’s memorandum, at paragraph 16). The respondent also refers to *Telus Mobility v. Telecommunications Workers Union*, 2002 FCT 656, 200 F.T.R. 291 (*Telus*), wherein a prothonotary of the Federal Court found that an arbitrator’s order under the *Canada Labour Code*, R.S.C., 1985, c. L-2, only came into effect when it had been filed with the Federal Court and served on all the relevant parties—the mere filing being insufficient (*Telus*, at paragraph 4). The respondent emphasizes that

des *Règles des Cours fédérales*, il n’existe aucune autre obligation de faire exécuter une ordonnance du Tribunal en tant qu’ordonnance de la Cour fédérale. Nulle part dans les lois n’est requise la connaissance de l’enregistrement. L’appelante fait remarquer que le certificat délivré par la Cour fédérale n’est pas signé par un juge, qu’il ne contient pas d’obligations et qu’il ne contient pas de motifs.

[27] Subsidiairement, l’appelante soutient que l’alinéa 466(c) des *Règles des Cours fédérales* est applicable. Elle se fonde sur l’arrêt *Baxter Travenol Laboratories of Canada Ltd. et autres c. Cutter (Canada), Ltd.*, [1983] 2 R.C.S. 388 (l’arrêt *Baxter Travenol*), où la Cour suprême a conclu que, dès qu’un juge a rendu publics ses motifs, y contrevenir constitue un outrage, même si les faits d’outrage devaient survenir avant l’inscription du jugement officiel. La Cour suprême expliquait qu’une conclusion contraire aurait pour effet d’entraver le cours de la justice et de « min[er] tout le processus de recours aux tribunaux pour régler des différends » (arrêt *Baxter Travenol*, à la page 397).

POSITION DE L’INTIMÉ

[28] Le principal argument de l’intimé est que l’acte consistant à déposer l’ordonnance du Tribunal au greffe de la Cour fédérale est un acte discrétionnaire séparé et distinct et qu’il n’est pas automatique (mémoire de l’intimé, au paragraphe 2). Il fait valoir que le juge de la Cour fédérale a bien appliqué le critère de l’arrêt *Prescott-Russell* applicable à l’outrage civil. Tout comme lui, l’intimé se fonde sur l’arrêt *Bhatnager* pour affirmer que la personne qui aurait commis l’outrage doit avoir une connaissance personnelle de l’ordonnance de la Cour et que cette connaissance doit être prouvée hors de tout doute raisonnable (mémoire de l’intimé, au paragraphe 16). L’intimé se réfère aussi au jugement *Telus Mobilité c. Syndicat des travailleurs des télécommunications*, 2002 CFPI 656 (la décision *Telus*), où un protonotaire de la Cour fédérale concluait qu’une ordonnance arbitrale rendue en vertu du *Code canadien du travail*, L.R.C. (1985), ch. L-2, ne prenait effet que lorsqu’elle avait été déposée auprès de la Cour fédérale

Mr. Tremaine did not know that an order had been filed in the Federal Court, and suggests that the Commission might have purposefully kept him in the dark so as to bait him (respondent's memorandum, at paragraph 18).

[29] In addition, the respondent contends that he did not communicate or cause to be communicated subsequent to the Tribunal order. He submits that the Court order is clear and only required Mr. Tremaine to cease communicating or causing to be communicated. The respondent submits that the data that was already uploaded to the Internet prior to the order cannot be understood to have been communicated since the order, as communication requires transmission of a thought. He understands the order to only have targeted new acts of communication. The respondent relies on *Goldman v. The Queen*, [1980] 1 S.C.R. 976 and *SOCAN – Tariff 22 (Transmission of Musical Works to Subscribers Via a Telecommunications Service not covered under Tariff Nos. 16 or 17)* (1999), 1 C.P.R. (4th) 417 (Copyright Board), for the interpretation of a “communication”. He further contends that uploading information to a foreign server was not an act of communication. It is rather the person downloading the information that performed the communication (respondent's memorandum, at paragraph 13).

[30] With respect to this last contention, I note that despite the use of the words “foreign web server” (respondent's memorandum, at paragraph 14) no submissions are made with reference to the fact that the server is located outside Canada.

[31] Finally, the respondent recalls that he was prohibited from accessing the Internet by a bail order and that as such he was precluded from removing the messages during the period of the alleged contempt.

et signifiée à toutes les parties concernées — le simple dépôt ne suffisant pas (décision *Telus*, au paragraphe 4). L'intimé souligne que M. Tremaine ne savait pas qu'une ordonnance avait été déposée au greffe de la Cour fédérale et il laisse entendre que la Commission avait pu à dessein le laisser dans l'ignorance de ce fait pour le piéger (mémoire de l'intimé, au paragraphe 18).

[29] En outre, l'intimé prétend que, après l'ordonnance du Tribunal, il n'a pas communiqué ni fait communiquer de nouveaux messages. Selon lui, l'ordonnance judiciaire est sans ambiguïté et l'obligeait uniquement à cesser de communiquer ou de faire communiquer. Selon l'intimé, on ne saurait prétendre que les données qui étaient déjà téléversées sur Internet avant l'ordonnance ont été communiquées depuis l'ordonnance, puisque la communication suppose la transmission d'une pensée. L'ordonnance, d'après lui, ne visait que de nouveaux actes de communication. Pour l'interprétation de ce que signifie une « communication », il se fonde sur l'arrêt *Goldman c. La Reine*, [1980] 1 R.C.S. 976, et sur la décision *SOCAN – Tarif 22 (Transmission d'œuvres musicales à des abonnés d'un service de télécommunications non visé par le tarif 16 ou le tarif 17)* (Commission du droit d'auteur). Il prétend aussi que le téléversement vers un serveur étranger n'était pas un acte de communication. C'est plutôt la personne téléchargeant le message qui accomplit la communication (mémoire de l'intimé, au paragraphe 13).

[30] En ce qui concerne ce dernier argument, j'observe que, malgré l'emploi des mots [TRADUCTION] « serveur Web étranger » (mémoire de l'intimé, au paragraphe 14), aucune conclusion de l'intimé ne porte sur le fait que le serveur est situé en dehors du Canada.

[31] Finalement, l'intimé rappelle qu'une ordonnance de remise en liberté sous caution lui interdisait d'accéder à Internet et qu'il était donc empêché de supprimer les messages durant la période où l'outrage aurait été commis.

ANALYSIS

Knowledge of a “Court order” as a pre-requisite of contempt

[32] It is important to note at the onset that Mr. Tremaine does not defend his case on the basis that he questioned whether the order of the Tribunal could legally be enforced because he was not informed that it had been registered with the Federal Court. Mr. Tremaine made it clear during his examination in chief that he was oblivious to the section 57 registration procedure (transcript, Vol. 3, at page 474, lines 7 to 15).

[33] According to Mr. Tremaine’s testimony, the reason why he chose to disregard the order of the Tribunal is that he had contempt for the Tribunal (transcript, Vol. 3, at page 476, lines 8 to 15) and believed that his views had to be addressed regardless of the Tribunal order (transcript, Vol. 3, at page 564, lines 5 to 7; see also appeal book, Vol. 4, at page 964):

My purpose in ignoring the cease and desist order was to address the urgent matter of impending white extinction.

[34] Relying on Mr. Tremaine’s testimony, the Federal Court Judge had no difficulty in finding that Mr. Tremaine was in contempt of the order of the Tribunal (reasons, at paragraph 1). However, he held that contempt could only be pronounced for the breach of an order of the Federal Court, and that as a result, Mr. Tremaine could not be found guilty of contempt with respect to anything done before March 2009, when he first became aware of the registration of the order of the Tribunal in the Federal Court.

[35] Both parties submitted, and the Federal Court Judge agreed, that the relevant test for civil contempt is that set out by the Ontario Court of Appeal in *Prescott-Russell*. Only the second prong of this test is in issue in this case (*Prescott-Russell*, at paragraph 27):

ANALYSE

La connaissance d’une « ordonnance de la Cour » comme condition préalable à une conclusion d’outrage

[32] Il importe de souligner au départ que M. Tremaine ne prétend pas que l’ordonnance du Tribunal ne pouvait pas juridiquement être exécutée parce qu’il n’était pas informé qu’elle avait été enregistrée auprès de la Cour fédérale. M. Tremaine a clairement souligné durant son interrogatoire principal qu’il était ignorant de la procédure d’enregistrement indiquée à l’article 57 (transcription, vol. 3, à la page 474, lignes 7 à 15).

[33] Selon le témoignage de M. Tremaine, la raison pour laquelle il a décidé de ne pas respecter l’ordonnance du Tribunal est qu’il ressentait du mépris pour le Tribunal (transcription, vol. 3, à la page 476, lignes 8 à 15) et que selon lui ses idées devaient être considérées, sans égard à l’ordonnance du Tribunal (transcription, vol. 3, à la page 564, lignes 5 à 7; voir aussi le dossier d’appel, vol. 4, à la page 964) :

[TRADUCTION] En ignorant l’ordonnance de cesser et de s’abstenir, je cherchais à faire reconnaître l’urgence d’empêcher l’extinction de la race blanche.

[34] S’appuyant sur le témoignage de M. Tremaine, le juge de la Cour fédérale n’a eu aucune difficulté à conclure que M. Tremaine avait commis un outrage relié à l’ordonnance du Tribunal (motifs, au paragraphe 1). Cependant, il a jugé qu’il ne pouvait conclure à l’outrage que pour la violation d’une ordonnance de la Cour fédérale et que par conséquent, il ne pouvait être trouvé coupable d’outrage à l’égard de quoi que ce soit fait avant mars 2009, lorsqu’il a eu connaissance de l’enregistrement de l’ordonnance du Tribunal auprès de la Cour fédérale.

[35] Les deux parties ont fait valoir, et le juge de la Cour fédérale a reconnu, que le critère applicable à l’outrage civil est le critère exposé par la Cour d’appel de l’Ontario dans l’arrêt *Prescott-Russell*. Seul le deuxième volet de ce critère est en cause ici (arrêt *Prescott-Russell*, au paragraphe 27) :

The criteria applicable to a contempt of court conclusion are settled law. A three-pronged test is required. First, the order that was breached must state clearly and unequivocally what should and should not be done. Secondly, the party who disobeys the order must do so deliberately and wilfully. Thirdly, the evidence must show contempt beyond a reasonable doubt. Any doubt must clearly be resolved in favour of the person or entity alleged to have breached the order. [Citations omitted; my emphasis.]

[36] As the Federal Court Judge made clear, a person cannot knowingly disobey an order unless he or she has knowledge of it. The issue in this case is whether the Federal Court Judge could hold, in the specific context where an order of the Tribunal has been filed with the Federal Court for enforcement purposes pursuant to section 57 of the Act, that knowledge of the Tribunal order alone cannot give rise to a finding of contempt. The issue so described gives rise to a question of law which stands to be assessed on a standard of correctness.

[37] In holding that knowledge of a “Court order” was required, the Federal Court Judge relied on brief passages from two decisions of the Supreme Court where knowledge of a Court order was said to be a condition precedent to a finding of contempt (reasons, at paragraphs 24 and 27). However, neither decision dealt with the issue with which we are concerned. In *Taylor*, the central element of the analysis is that there must be knowledge by the alleged contemnor that he or she is breaching an order (*Taylor*, at pages 933 and 934). In *Bhatnager*, the reference by Sopinka J. to a Court order is explained by the fact that the only order sought to be enforced in that case was an order of the Federal Court. Again, the central element of the analysis is knowledge that an order is being breached.

[38] In my view, the issue raised in this appeal turns on the registration provision set out in section 57 of the Act, and in particular whether the order enforced under

Les critères qui s’appliquent à une conclusion de culpabilité d’outrage au tribunal sont bien établis. Un test à trois volets s’impose. D’abord, l’ordonnance qui n’a pas été respectée doit énoncer clairement et sans équivoque ce qui doit être fait ou ne doit pas être fait. Deuxièmement, la partie qui désobéit à l’ordonnance doit le faire de façon délibérée et volontaire. Troisièmement, la preuve doit établir l’outrage hors de tout doute raisonnable. C’est clair que tout doute doit être résolu en faveur de la personne ou de l’entité alléguée d’avoir violé l’ordonnance. [Références omises; non souligné dans l’original.]

[36] Comme l’a bien précisé le juge de la Cour fédérale, une personne ne saurait sciemment contrevenir à une ordonnance à moins d’en avoir connaissance. La question qui se pose en l’espèce est de savoir si le juge de la Cour fédérale pouvait dire, dans le cas précis où une ordonnance du Tribunal a été déposée au greffe de la Cour fédérale à des fins d’exécution conformément à l’article 57 de la Loi, que la connaissance de l’ordonnance du Tribunal ne saurait à elle seule autoriser une conclusion d’outrage. La question ainsi décrite donne lieu à une question de droit qui doit être revue selon la norme de la décision correcte.

[37] En affirmant qu’il fallait la connaissance d’une « ordonnance de la Cour », le juge de la Cour fédérale se fondait sur de brefs extraits de deux arrêts de la Cour suprême, où l’on peut lire que, pour être reconnu coupable d’outrage, il faut avoir connaissance de l’existence d’une ordonnance de la Cour (motifs, aux paragraphes 24 et 27). Cependant, aucun de ces deux précédents n’abordait la question qui nous intéresse ici. Dans l’arrêt *Taylor*, l’élément central de l’analyse est que la personne qui aurait commis l’outrage doit savoir qu’elle contrevient à une ordonnance (arrêt *Taylor*, aux pages 933 et 934). Dans l’arrêt *Bhatnager*, la mention par le juge Sopinka d’une ordonnance de la Cour s’explique par le fait que l’unique ordonnance que l’on cherchait à faire exécuter dans ce précédent était une ordonnance de la Cour fédérale. Là encore, l’élément central de l’analyse est la connaissance de la violation d’une ordonnance.

[38] Selon moi, la question soulevée dans le présent appel porte sur l’enregistrement des ordonnances aux termes de l’article 57 de la Loi, et en particulier la

the authority of that provision is the order of the Tribunal or the order of the Court.

[39] The answer to that question is relatively straight forward when one considers that the only order being enforced under this scheme is that of the Tribunal and that there is today no legal principle that restricts the use of contempt powers to orders issued by superior courts.

[40] This last proposition flows from the decision of the Supreme Court in *United Nurses of Alberta v. Alberta (Attorney General)*, [1992] 1 S.C.R. 901 (*United Nurses*). The issue in that case turned on subsection 142(7) of the *Labour Relations Act* of Alberta, R.S.A. 1980, c. L-1.1, a provision analogous to section 57 of the Act:

142. ...

(7) If any directive made by the Board pursuant to subsection (5) or (6) is not complied with, the Board may, ... file a copy of the directive with the clerk of the Court [of Queen's Bench] ... and thereupon the directive is enforceable as a judgment or order of the Court.

[41] At issue was whether criminal contempt proceedings could validly be initiated further to the filing of a Board directive under that provision with the Alberta Court of Queen's Bench. One of the arguments made was that at common law, the power to punish for criminal contempt is available only in relation to orders of superior courts, and since the directive sought to be enforced was that of a lower tribunal, the Court did not have the jurisdiction to invoke its contempt powers in support of it (*United Nurses*, at page 940).

[42] McLachlin J. (as she then was) writing for the majority, rejected this argument. She explained that although Board orders are not the same as Court orders, that does not mean that they are any less enforceable by superior courts through contempt proceedings (*United*

question de savoir si l'ordonnance exécutée en vertu de cette disposition est l'ordonnance du Tribunal ou celle de la Cour.

[39] La réponse à cette question est relativement simple si l'on considère que l'unique ordonnance exécutée selon ce régime est celle du Tribunal et qu'il n'existe aujourd'hui aucun principe juridique limitant la procédure de l'outrage aux seules ordonnances rendues par les cours supérieures.

[40] Ce dernier principe découle de l'arrêt de la Cour suprême *United Nurses of Alberta c. Alberta (Procureur général)*, [1992] 1 R.C.S. 901 (l'arrêt *United Nurses*). La question posée dans ce précédent concernait le paragraphe 142(7) du *Labour Relations Act* de l'Alberta, R.S.A. 1980, ch. L-1.1, une disposition analogue à l'article 57 de la Loi :

[TRADUCTION]

142. [...]

(7) En cas de violation d'une directive émise par la Commission en conformité avec les paragraphes (5) et (6), la Commission peut, [...] déposer, au greffe de la Cour [du banc de la Reine] [...] une copie de la directive, qui est alors exécutoire au même titre qu'un jugement ou une ordonnance de la Cour.

[41] La question était de savoir si une procédure d'outrage criminel pouvait valablement être engagée après qu'une directive de la Commission albertaine a été déposée en vertu de cette disposition auprès de la Cour du banc de la Reine de l'Alberta. L'un des arguments avancés était que, en common law, le pouvoir de punir un outrage criminel n'existe que pour les ordonnances des cours supérieures et, puisque la directive à exécuter était celle d'un tribunal de juridiction inférieure, la Cour du banc de la Reine de l'Alberta n'était pas habilitée à invoquer ses pouvoirs de punir pour outrage pour faire respecter la directive (arrêt *United Nurses*, à la page 940).

[42] La juge McLachlin (maintenant juge en chef) s'exprimant pour les juges majoritaires, a rejeté cet argument. Elle expliquait que, bien que les ordonnances de la Commission albertaine ne soient pas des ordonnances de la Cour du banc de la Reine de l'Alberta, cela ne

Nurses, at page 940). In so holding, she adopted the reasoning of Blair J.A. in *Ajax and Pickering General Hospital et al. and Canadian Union of Public Employees et al. (Re)* (1982), 35 O.R. (2d) 293 (C.A.) (*Ajax*), who held that a Board order issued pursuant to the equivalent provision of the Ontario *Labour Relations Act*, R.S.O. 1980, c. 228, was enforceable as such from the time it was filed in the Court (*Ajax*, at paragraphs 63 to 83).

[43] Earlier on in her reasons, McLachlin J. explained that there was a time when only orders of superior courts were considered to be deserving of the respect which contempt proceedings are intended to secure. However, that time has passed; the question whether criminal contempt powers should be available with respect to orders of lower tribunals no longer raises an issue of jurisdiction but one of policy (*United Nurses*, at page 939):

It questions whether the legislature should enact that breach of a tribunal order is subject to the same consequences as breach of a Court order. The power of the legislature to do this cannot be questioned; legislatures routinely make changes in the law which empower or require federally appointed judges to impose certain remedies. Thus the question is one of policy; policy moreover, which can be debated. Against the argument that the contempt power is so serious that it should only be available for breaches of orders actually made by s. 96 judges, can be raised the argument that in reality important portions of our law are administered not by s. 96 judges but by inferior tribunals, and that these decisions, like court decisions, form part of the law and deserve respect and consequently the support of the contempt power.

[44] It is now settled law that decisions of lower tribunals can be enforced on their own account through contempt proceedings because they, like decisions of the superior courts, are considered by the legislator to be deserving of the respect which the contempt powers

signifie pas que les cours supérieures sont de ce fait moins habilitées à les faire exécuter par l'entremise de procédures d'outrage (arrêt *United Nurses*, à la page 940). Elle adoptait ainsi le raisonnement suivi par le juge Blair dans un arrêt de la Cour d'appel de l'Ontario *Ajax and Pickering General Hospital et al. and Canadian Union of Public Employees et al. (Re)* (1982), 35 O.R. (2d) 293 (C.A.) (*Ajax*), pour qui l'ordonnance rendue par une commission conformément à la disposition correspondante de la *Loi sur les relations de travail* de l'Ontario, L.R.O. 1980, ch. 228, était exécutoire, en elle-même, dès son dépôt devant la Cour supérieure de justice (arrêt *Ajax*, aux paragraphes 63 à 83).

[43] Plus haut dans ses motifs, la juge McLachlin expliquait qu'autrefois seules les ordonnances des cours supérieures étaient considérées comme méritant le respect qu'une procédure d'outrage est censée assurer. Cependant, il n'en est plus ainsi; la question de savoir si les pouvoirs de sanction de l'outrage criminel devraient pouvoir être exercés pour les ordonnances des tribunaux de juridiction inférieure ne porte plus sur une question de compétence, mais sur une question de principe (arrêt *United Nurses*, à la page 939) :

Il soulève la question de savoir si le législateur provincial devrait décréter que la violation d'une ordonnance d'un tribunal est assujettie aux mêmes conséquences que la violation d'une ordonnance d'une cour de justice. Le pouvoir de la législature d'agir ainsi ne peut être mis en doute; les législatures apportent couramment à la loi des modifications qui exigent que les juges nommés par le gouvernement fédéral imposent certaines réparations ou qui leur en donnent le pouvoir. Par conséquent, il s'agit d'une question de principe qui, par ailleurs, peut être contestée. À la prétention que le pouvoir de condamner pour outrage est tellement important qu'il ne devrait être exercé que dans les cas de violation d'ordonnances rendues par les juges nommés en vertu de l'art. 96, on peut opposer la prétention que, en réalité, d'importantes parties de notre droit sont administrées non pas par ces juges, mais par des tribunaux inférieurs, et que ces décisions, comme celles des cours de justice, font partie du droit et méritent le respect et, par conséquent, le soutien qu'offre le pouvoir de condamner pour outrage.

[44] Il est aujourd'hui bien établi que les décisions des tribunaux de juridiction inférieure peuvent être exécutées en elles-mêmes par l'entremise de procédures d'outrage parce que, comme pour les décisions des cours supérieures, le législateur estime qu'elles méritent le

are intended to impose. This is what section 57 achieves with respect to orders made by the Tribunal under sections 53 [as am. by S.C. 1998, c. 9, s. 27] and 54 [as am. *idem*, s. 28] of the Act.

[45] It follows that in the present case, there is only one order—the Tribunal order—which is enforced by the Federal Court pursuant to section 57 as though it was an order of that Court. This intent is best reflected by the French text according to which: “*les ordonnances rendues en vertu des articles 53 et 54 peuvent [...] être assimilées aux ordonnances rendues par celle-ci [i.e., la Cour fédérale]*” [emphasis added].

[46] The Federal Court Judge therefore erred when he held that the deliberate violation of the order of the Tribunal could not in itself give rise to a finding of contempt (reasons, at paragraph 28).

[47] Counsel for Mr. Tremaine maintains that even if the violation of the order of the Tribunal can give rise to a finding of contempt, notice that the order of the Tribunal was registered with the Federal Court remains a prerequisite.

[48] I note that there is no requirement in any of the statutory law with which we are concerned—whether it be the Act, the *Federal Courts Act* [R.S.C., 1985, c. F-7, s. 1 (as am. by S.C. 2002, c. 8, s. 14)] or Rules—that notice of registration be given. It follows that if there is such a requirement, it must be shown to exist under the common law.

[49] The only case on point appears to be the decision of Prothonotary Hargrave in *Telus* where he found, relying on *Bhatnager*, that knowledge of the “filed order”, as opposed to the order itself, was a prerequisite (*Telus*, at paragraphs 3, 4 and 5). However, as explained earlier, *Bhatnager* was not a registration case. The issue was whether acceptance of service of an order of the Federal Court by the solicitor for the two ministers who were

respect que les procédures d’outrage sont censées assurer. C’est ce que fait l’article 57 pour les ordonnances rendues par le Tribunal en vertu des articles 53 [mod. par L.C. 1998, ch. 9, art. 27] et 54 [mod., *idem*, art. 28] de la Loi.

[45] Il s’ensuit que, dans la présente affaire, il n’y a qu’une seule ordonnance — l’ordonnance du Tribunal — qui est exécutée par la Cour fédérale conformément à l’article 57, comme si elle était une ordonnance de cette Cour. Cette intention est on ne peut mieux exprimée par la version française, selon laquelle : « les ordonnances rendues en vertu des articles 53 et 54 peuvent [...] être assimilées aux ordonnances rendues par celle-ci [c’est-à-dire la Cour fédérale] » [non souligné dans l’original].

[46] Le juge de la Cour fédérale a donc commis une erreur lorsqu’il a conclu que la violation délibérée de l’ordonnance du Tribunal ne pouvait pas à elle seule donner lieu à une conclusion d’outrage (motifs, au paragraphe 28).

[47] L’avocat de M. Tremaine soutient que, même si la violation de l’ordonnance du Tribunal peut donner lieu à une conclusion d’outrage, l’avis de l’enregistrement de l’ordonnance du Tribunal auprès de la Cour fédérale demeure une condition préalable.

[48] J’observe qu’il n’existe aucune exigence légale — qu’il s’agisse de la Loi, de la *Loi sur les Cours fédérales* [L.R.C. (1985), ch. F-7, art. 1 (mod. par L.C. 2002, ch. 8, art. 14)] ou des *Règles des Cours fédérales* — selon laquelle l’avis de l’enregistrement doit être signifié. Il s’ensuit que, s’il y a obligation de signifier l’enregistrement, il faut prouver cette obligation selon la common law.

[49] Le seul précédent pertinent semble être une décision du protonotaire Hargrave, la décision *Telus*, dans laquelle, se fondant sur l’arrêt *Bhatnager*, il concluait que la connaissance de l’« ordonnance déposée », par opposition à la connaissance de l’ordonnance, était une condition préalable (décision *Telus*, aux paragraphes 3, 4 et 5). Cependant, comme je l’expliquais plus haut, l’arrêt *Bhatnager* ne concernait pas l’enregistrement

targeted by the order was sufficient to impart knowledge of that order on the ministers so as to make them liable for contempt. Sopinka J., writing for the Court, held that it was not. According to him, the only common law requirement is that there be personal service or actual personal knowledge of the order sought to be enforced (*Bhatnager*, at paragraph 16).

[50] It is common ground in this case that Mr. Tremaine had this knowledge.

[51] Counsel for Mr. Tremaine correctly points out that in *United Nurses*, as well as in all the cases that were brought to our attention where an analogous enforcement procedure was used, the evidence shows that the alleged contemnor had been notified of the registration of the Tribunal or Board order.

[52] It is easy to understand why that is so. As alluded to earlier, questions can arise about the enforceability of such orders before they are registered. However, such questions disappear altogether when the order is registered. In the present case, the order had been registered when the alleged acts of contempt took place and nothing turns on the fact that Mr. Tremaine was not so advised as he made it clear that this had no impact on the course of action which he chose to take.

[53] In my view, the only prerequisite which can be derived from the Supreme Court's jurisprudence with respect to the second component of the civil contempt test is that there must be actual knowledge of a legally binding order such that it can be shown beyond a reasonable doubt that the order is being disobeyed deliberately or willfully by the alleged contemnor. This is what the evidence establishes in the present case.

d'une ordonnance. Il s'agissait de savoir si l'acceptation de la signification d'une ordonnance de la Cour fédérale par l'avocat des deux ministres qui étaient visés par l'ordonnance suffisait pour considérer que les ministres aient connaissance de ladite ordonnance et puissent ainsi être reconnus coupables d'outrage. Le juge Sopinka, s'exprimant pour la Cour suprême, avait répondu par la négative. D'après lui, l'unique exigence de common law est qu'il doit y avoir signification en main propre ou connaissance personnelle effective de l'ordonnance à exécuter (arrêt *Bhatnager*, au paragraphe 16).

[50] En l'espèce, il est établi que M. Tremaine avait cette connaissance.

[51] L'avocat de M. Tremaine fait observer avec raison que, dans l'arrêt *United Nurses*, comme dans tous les précédents qui ont été portés à notre attention et où fut employée une procédure analogue d'exécution, il se trouve que la personne qui aurait commis l'outrage avait reçu signification de l'enregistrement de l'ordonnance du Tribunal ou de la Commission.

[52] Il est facile de comprendre pourquoi il en est ainsi. Comme j'y faisais allusion plus haut, on peut s'interroger sur le caractère exécutoire de telles ordonnances avant leur enregistrement. Cependant, les doutes se dissipent entièrement quand l'ordonnance est enregistrée. En l'espèce, l'ordonnance avait été enregistrée quand le prétendu outrage a eu lieu, et le fait que M. Tremaine n'en était pas informé importe peu puisqu'il a bien précisé que cela n'avait eu aucun effet sur la ligne de conduite qu'il avait décidé de suivre.

[53] À mon avis, l'unique exigence qui puisse être déduite de la jurisprudence de la Cour suprême quant au deuxième volet du critère de l'outrage civil est qu'il doit y avoir connaissance effective d'une ordonnance juridiquement contraignante de sorte qu'il puisse être prouvé hors de tout doute raisonnable que l'ordonnance est transgressée délibérément ou volontairement par la personne qui aurait commis l'outrage. C'est ce que la preuve établit en l'espèce.

[54] Given that all the contemptuous acts were committed after Mr. Tremaine became aware of the Tribunal order, it is not necessary to address the appellant's alternative argument based on *Baxter Travenol*.

Scope of the Tribunal order

[55] The Federal Court Judge also accepted the respondent's argument that the order of the Tribunal was too vague to require him to remove the postings which the Tribunal had found to be offensive. Although it would be a strange result if the order of the Tribunal was construed as permitting the respondent to leave on the Internet the very material which the Tribunal found to be offensive, it is not necessary to spend time on this issue because the messages posted by Mr. Tremaine after he was made aware of the Tribunal order are clearly in breach of it. Indeed, counsel for the respondent acknowledged that the order requires Mr. Tremaine "to cease and desist, which is to stop and not do again" (respondent's memorandum, at paragraph 22 (my emphasis)) and Mr. Tremaine chose to do exactly the opposite (appeal book, Vol. 1, at pages 249 and 250; Vol. 2, at pages 294, 301 to 305, 312 to 315, 356 to 359, 366 to 368, 457 to 463). I therefore find that Mr. Tremaine acted in contempt of the order of the Tribunal when he continued to post offensive messages after February 2, 2007 when he became aware of the Tribunal order.

Did the respondent "communicate"?

[56] The respondent notes that the order uses the language "communicating telephonically", without further description (respondent's memorandum, at paragraphs 8 and 9). He contends that this is not sufficiently precise to capture communications which take place on the Internet.

[57] In this respect, I note, as the Federal Court Judge did, that the Tribunal order itself cannot be dissociated

[54] Puisque tous les faits d'outrage ont été commis après que M. Tremaine eut appris l'existence de l'ordonnance du Tribunal, il n'est pas nécessaire d'examiner l'autre argument de l'appelante fondé sur l'arrêt *Baxter Travenol*.

Portée de l'ordonnance du Tribunal

[55] Le juge de la Cour fédérale a aussi admis l'argument de l'intimé selon lequel l'ordonnance du Tribunal était trop vague pour l'obliger à supprimer les messages que le Tribunal avait déclarés choquants. Bien qu'il serait étrange si l'ordonnance du Tribunal était interprétée d'une manière qui permette à l'intimé de laisser sur Internet les messages mêmes que le Tribunal a déclarés choquants, il n'est pas nécessaire de consacrer du temps à cette question parce que les messages affichés par M. Tremaine après qu'il eut connaissance de l'ordonnance du Tribunal contrevennent manifestement à l'ordonnance. D'ailleurs, l'avocat de l'intimé a reconnu que l'ordonnance oblige M. Tremaine « à cesser et à s'abstenir, ce qui signifie arrêter et ne pas recommencer » (mémoire de l'intimé, au paragraphe 22 (non souligné dans l'original)), et M. Tremaine a décidé de faire exactement l'opposé (dossier d'appel, vol. 1, aux pages 249 et 250; vol. 2, aux pages 294, 301 à 305, 312 à 315, 356 à 359, 366 à 368, 457 à 463). J'arrive donc à la conclusion que M. Tremaine a commis un outrage lié à l'ordonnance du Tribunal quand il a continué d'afficher des messages choquants après le 2 février 2007, date à laquelle il a eu connaissance de l'ordonnance du Tribunal.

L'intimé a-t-il « communiqué »?

[56] L'intimé fait remarquer que les mots « utiliser un téléphone pour communiquer » sont employés dans l'ordonnance sans autre description (mémoire de l'intimé, aux paragraphes 8 et 9). Il prétend que ces mots ne sont pas suffisamment précis pour englober les communications qui ont eu lieu sur Internet.

[57] Sur ce point, j'observe, comme l'a fait le juge de la Cour fédérale, que l'ordonnance elle-même du

from the reasons given for its issuance (reasons, at paragraph 34). When regard is had to the reasons, it is clear that the respondent was prohibited from communicating on the Internet (see for example the decision of the Tribunal, at paragraph 149).

[58] The respondent further submits that the mere uploading of data on a foreign web server does not constitute an act of communication (respondent's memorandum, at paragraphs 13 to 15). Rather, the respondent maintains that (respondent's memorandum, at paragraph 13):

Any communication of Mr. Tremaine's thoughts, ideas, words or information resulted from the new intervening act of the person who downloaded them, in this case the complainant, Richard Warman.

[59] There is again no merit to this contention. In the present case, the evidence establishes beyond a reasonable doubt that Mr. Tremaine placed his messages on a website where they could be and were accessed at least by like-minded individuals (see for example, appeal book, Vol. 1, at pages 249 and 250; Vol. 2, at pages 294, 301 to 305, 312 to 315, 356 to 359). Nothing more is required in order to establish that Mr. Tremaine "communicated" his messages as section 13 contemplates (section 13 of the Act).

The respondent's defence relating to the bail order

[60] Finally, the respondent argues that he could not remove the Internet messages because his bail conditions prohibited him from accessing the Internet. However, as found by the Federal Court Judge, the bail conditions were only issued in January 2008, and therefore cannot have had any bearing on Mr. Tremaine's contemptuous behaviour before that date. Furthermore, the record reveals that Mr. Tremaine did access the Internet after January 2008 despite the conditions imposed on him (appeal book, Vol. 4, at page 959).

Tribunal ne peut être dissociée des motifs exposés pour la justifier (motifs, au paragraphe 34). Si l'on se reporte aux motifs, il est clair qu'il était interdit à l'intimé de communiquer sur Internet (voir par exemple la décision du Tribunal, au paragraphe 149).

[58] L'intimé affirme aussi que le simple téléversement de données sur un serveur Web étranger ne constitue pas une communication (mémoire de l'intimé, aux paragraphes 13 à 15). L'intimé soutient plutôt que (mémoire de l'intimé, au paragraphe 13) :

[TRADUCTION] Toute communication des pensées, des idées, des mots ou des renseignements de M. Tremaine résultait du nouvel acte intermédiaire de la personne qui les téléchargeait, en l'occurrence le plaignant, Richard Warman.

[59] Cette prétention est elle aussi dépourvue de bien-fondé. En l'espèce, la preuve montre hors de tout doute raisonnable que M. Tremaine plaçait ses messages sur un site Web où ils pouvaient être consultés, et étaient consultés, à tout le moins par des individus animés des mêmes idées que lui (voir par exemple le dossier d'appel, vol. 1, aux pages 249 et 250; vol. 2, aux pages 294, 301 à 305, 312 à 315, 356 à 359). Il n'en faut pas davantage pour établir que M. Tremaine « communiquait » ses messages comme l'envisage l'article 13 (l'article 13 de la Loi).

La défense de l'intimé fondée sur l'ordonnance de remise en liberté sous caution

[60] Enfin, l'intimé fait valoir qu'il lui était impossible de supprimer les messages affichés sur Internet parce que les conditions de sa mise en liberté sous caution lui interdisaient d'y accéder. Cependant, comme l'écrivait le juge de la Cour fédérale, les conditions en question n'ont été imposées qu'en janvier 2008, et elles ne pouvaient donc avoir aucune incidence avant cette date sur l'insoumission de M. Tremaine. Par ailleurs, le dossier révèle que M. Tremaine a bel et bien accédé à Internet après janvier 2008, en dépit des conditions qui lui avaient été imposées (dossier d'appel, vol. 4, à la page 959).

DISPOSITION

[61] For these reasons, I would allow the appeal, set aside the decision of the Federal Court Judge and giving the judgment which he ought to have given, I would find Mr. Tremaine in contempt of the order of the Tribunal for having communicated through the Internet prohibited material after February 2, 2007, and would remit the matter to the Federal Court Judge for sentencing, the whole with costs in favour of the Commission throughout.

DAWSON J.A.: I agree.

* * *

The following are the reasons for judgment rendered in English by

[62] PELLETIER J.A. (DISSENTING): I have read the reasons of my colleague Noël J.A. in draft. I am unable to agree with his disposition of this appeal. I would dismiss the appeal with costs to Mr. Tremaine.

[63] The difference between our positions is that, in my view, before a person can be found to be in contempt of Court as a result of disobeying a tribunal order, that person must have notice that the tribunal order was filed in the Federal Court so that they are aware that they are disobeying what is now a Court order. As I understand my colleague's reasons, his position is that notice of filing of the tribunal order in the Federal Court is not necessary to support a finding of contempt of Court. It is enough that the person knowingly and wilfully disobeys a tribunal order. While the filing of the order in Federal Court is a necessary step in the enforcement of the order so as to seize the Court with jurisdiction over the matter, notice that the order has been filed is not a necessary condition for a finding of contempt of Court since it is knowledge of the tribunal order which is material.

DÉCISION

[61] Pour ces motifs, j'accueillerais l'appel, j'annulerais la décision du juge de la Cour fédérale et, rendant le jugement qu'il aurait dû rendre, je déclarerais M. Tremaine coupable d'avoir commis un outrage lié à l'ordonnance du Tribunal en communiquant par l'entremise d'Internet, après le 2 février 2007, des messages interdits, et je renverrais l'affaire au juge de la Cour fédérale pour qu'il détermine la peine à imposer, les dépens étant adjugés à la Commission pour l'ensemble des procédures.

LA JUGE DAWSON, J.C.A. : Je suis d'accord.

* * *

Ce qui suit est la version française des motifs du jugement rendus par

[62] LE JUGE PELLETIER, J.C.A. (DISSIDENT) : J'ai lu l'ébauche des motifs de mon collègue, le juge Noël. Il m'est impossible de souscrire à la manière dont il dispose du présent appel. Je rejetterais l'appel et accorderais les dépens à M. Tremaine.

[63] Ce qui nous fait chacun conclure différemment, c'est que, selon moi, avant que l'on puisse être déclaré coupable d'outrage pour avoir contrevenu à l'ordonnance d'un tribunal administratif, il faut être informé que l'ordonnance a été déposée au greffe de la Cour fédérale, et c'est alors que l'on saura que l'on désobéit à ce qui est maintenant une ordonnance judiciaire. Si je comprends bien les motifs de mon collègue, un avis de dépôt de l'ordonnance du tribunal administratif devant la Cour fédérale n'est pas, selon lui, nécessaire pour autoriser une conclusion d'outrage. Il suffit que l'intéressé enfreigne sciemment et volontairement l'ordonnance. Le dépôt de l'ordonnance devant la Cour fédérale est une étape nécessaire de l'exécution de l'ordonnance, au sens où l'affaire ressortira dès lors à la Cour, mais l'avis du dépôt de l'ordonnance n'est pas une condition nécessaire à une conclusion d'outrage puisque ce qui importe c'est la connaissance de l'existence de l'ordonnance du tribunal administratif.

[64] The difference which underlies our two positions is the nature of the order being enforced. In my view, upon filing with the Federal Court, a tribunal order becomes a Court order for the purposes of enforcement. My colleague's position, as I understand it, is that the tribunal order remains a tribunal order, and only a tribunal order, even after it has been filed in the Federal Court. Nevertheless, a person who wilfully disobeys a tribunal order is liable to be found in contempt of Court. For reasons which I will set out below, I am unable to agree with this position.

[65] Parliament has enacted a scheme for the enforcement of tribunal orders; it is a key element of that scheme that tribunal orders become court orders upon being filed in the court.

[66] Section 57 of the *Canadian Human Rights Act*, R.S.C., 1985, c. H-6 (the CHRA), reproduced below, is one example of the type of statutory provision which Parliament has adopted in furtherance of its legislative scheme:

Enforcement of order

57. An order under section 53 or 54 may, for the purpose of enforcement, be made an order of the Federal Court by following the usual practice and procedure or by the Commission filing in the Registry of the Court a copy of the order certified to be a true copy.

[67] Other statutory provisions of the same kind can be found in the following federal statutes: *Broadcasting Act*, S.C. 1991, c. 11, section 13; *Canada Oil and Gas Operations Act*, R.S.C. 1985, c. O-7 [s. 1 (as am. by S.C. 1992, c. 35, s. 2)], section 13; *Canada Transportation Act*, S.C. 1996, c. 10, section 33 [as am. by S.C. 2007, c. 19, s. 6]; *Copyright Act*, R.S.C., 1985, c. C-42, section 66.7 [as enacted by R.S.C., 1985 (4th Supp.), c. 10, s. 12; S.C. 2002, c. 8, s. 131(F)]; *Employment Equity Act*, S.C. 1995, c. 44, section 31; *National Energy Board Act*, R.S.C., 1985, c. N-7, section 17; *Patent Act*, R.S.C., 1985, c. P-4, section 99 [as enacted by S.C. 1993, c. 2,

[64] La différence à l'origine de nos deux points de vue est la nature de l'ordonnance à exécuter. Selon moi, après dépôt de l'ordonnance à la Cour fédérale, l'ordonnance du tribunal administratif devient une ordonnance judiciaire aux fins de son exécution. Selon mon collègue, d'après ce que je crois comprendre, l'ordonnance du tribunal administratif demeure une ordonnance du tribunal administratif, et uniquement une ordonnance de ce tribunal, même après qu'elle a été déposée devant la Cour fédérale. Néanmoins, une personne qui enfreint volontairement une ordonnance du tribunal administratif peut être reconnue coupable d'outrage. Pour les motifs que j'exposerai maintenant, il m'est impossible de partager cette manière de voir.

[65] Le législateur a établi un mécanisme portant sur l'exécution des ordonnances de tribunaux administratifs; l'un des éléments clés de ce mécanisme est que les ordonnances des tribunaux administratifs deviennent des ordonnances judiciaires après avoir été déposées devant la Cour.

[66] L'article 57 de la *Loi canadienne sur les droits de la personne*, L.R.C. (1985), ch. H-6 (la LCDP), reproduit ci-après, est un exemple du genre de dispositions que le législateur a adoptées pour donner effet au mécanisme susdit :

Exécution des ordonnances

57. Aux fins de leur exécution, les ordonnances rendues en vertu des articles 53 et 54 peuvent, selon la procédure habituelle ou dès que la Commission en dépose au greffe de la Cour fédérale une copie certifiée conforme, être assimilées aux ordonnances rendues par celle-ci

[67] On peut trouver d'autres dispositions du même genre dans les lois fédérales suivantes : *Loi sur la radio-diffusion*, L.C. 1991, ch. 11, article 13; *Loi sur les opérations pétrolières au Canada*, L.R.C. (1985), ch. O-7 [art. 1 (mod. par L.C. 1992, ch. 35, art. 2)], article 13; *Loi sur les transports au Canada*, L.C. 1996, ch. 10, article 33 [mod. par L.C. 2007, ch. 19, art. 6]; *Loi sur le droit d'auteur*, L.R.C. (1985), ch. C-42, article 66.7 [édicte par L.R.C. (1985) (4^e suppl.), ch. 10, art. 12; L.C. 2002, ch. 8, art. 131(F)]; *Loi sur l'équité en matière d'emploi*, L.C. 1995, ch. 44, article 31; *Loi sur l'Office national de l'énergie*, L.R.C. (1985), ch. N-7,

s. 7]; *Public Service Labour Relations Act*, S.C. 2003, c. 22, s. 2, section 52; *Telecommunications Act*, S.C. 1993, c. 38, section 63. All of these provisions have a common thrust: the tribunal order is made an order of the Federal Court or of a provincial superior court by being filed in that court. The reference to the provincial superior courts does not make a material difference to the scheme. It simply provides the tribunal with the alternative of taking enforcement proceedings in the provincial superior court. For the purposes of this discussion, I will simply refer to the filing of a tribunal order in the Federal Court.

[68] Another element of the legislative scheme is Part 12 of the *Federal Courts Rules*, SOR/98-106 (the Rules). Part 12 of the Rules, which includes rules 423 [as am. by SOR/2004-283, s. 33] and 424, is entitled “Enforcement of Orders”:

Where brought **423.** All matters relating to the enforcement of orders shall be brought before the Federal Court.

Enforcement of order of tribunal **424.** (1) Where under an Act of Parliament the Court is authorized to enforce an order of a tribunal and no other procedure is required by or under that Act, the order may be enforced under this Part.

Filing or order (2) An order referred to in subsection (1) shall be filed together with a certificate from the tribunal, or an affidavit of a person authorized to file such an order, attesting to the authenticity of the order.

[69] Part 12 then deals with all aspects of the enforcement of Court orders including contempt of Court. Paragraph 466(b) provides that a person who disobeys an order or process of the Court is guilty of contempt of Court. The French version of the rule provides that a person is guilty of contempt of Court if they disobey “un

article 17; *Loi sur les brevets*, L.R.C. (1985), ch. P-4, article 99 [édicte par L.C. 1993 ch. 2, art. 7]; *Loi sur les relations de travail dans la fonction publique*, L.C. 2003, ch. 22, art. 2, article 52; *Loi sur les télécommunications*, L.C. 1993, ch. 38, article 63. Toutes ces dispositions s’appuient sur le même principe : l’ordonnance du tribunal administratif devient une ordonnance de la Cour fédérale ou d’une cour supérieure provinciale après avoir été déposée au greffe d’une telle cour. La mention des cours supérieures provinciales ne change pas grand-chose au mécanisme. Le tribunal administratif a simplement le loisir d’amorcer la procédure d’exécution devant la cour supérieure provinciale. Pour les besoins de la présente analyse, je n’évoquerai que le dépôt d’une ordonnance du tribunal administratif devant la Cour fédérale.

[68] Un autre élément du mécanisme législatif est la partie 12 des *Règles des Cours fédérales*, DORS/98-106 (les Règles). La partie 12 des Règles, qui comprend les règles 423 [mod. par DORS/2004-283, art. 33] et 424, est intitulé « Exécution forcée des ordonnances » :

423. Toute question concernant l’exécution forcée d’une ordonnance relève de la Cour fédérale. Compétence exclusive

424. (1) Lorsque la Cour est autorisée, en vertu d’une loi fédérale, à poursuivre l’exécution forcée de l’ordonnance d’un office fédéral et qu’aucune autre procédure n’est prévue aux termes de cette loi ou de ses textes d’application, l’exécution forcée de l’ordonnance est assujettie à la présente partie. Exécution de l’ordonnance d’un office fédérale

(2) L’ordonnance visée au paragraphe (1) est déposée avec un certificat de l’office fédéral ou un affidavit de la personne autorisée à la déposer, attestant l’authenticité de l’ordonnance. Dépôt de l’ordonnance

[69] La partie 12 traite ensuite de tous les aspects de l’exécution forcée des ordonnances judiciaires, notamment de l’outrage. Selon l’alinéa 466(b), est coupable d’outrage au tribunal quiconque désobéit à un moyen de contrainte ou à une ordonnance de la Cour. (Selon la version anglaise de cette disposition, est coupable

moyen de contrainte ou à une ordonnance de la Cour” which I translate as an order, or a constraining measure, of the Court.

[70] The final element of the legislative scheme is the recognition, where a tribunal has a continuing interest in the subject-matter of the order, that the tribunal order remains a tribunal order for all purposes other than enforcement, so that the tribunal retains the ability to alter or rescind its original order. When the original tribunal order is amended or rescinded the court order is vacated. An example of such a disposition is found in the *Telecommunications Act*:

63. ...

Effect of
revocation
or
amendment

(3) Where a decision of the Commission that has been made an order of a court is rescinded or varied by a subsequent decision of the Commission, the order of the court is vacated and the decision of the Commission as varied may be made an order of the court in accordance with subsection (2).

[71] Other examples of this kind of provision are found in the following statutes: *Broadcasting Act*, subsection 13(3); *Canada Oil and Gas Operations Act*, subsection 13(3); *Canada Transportation Act*, subsection 33(3); *Copyright Act*, subsection 67.1(4) (as enacted by R.S.C., 1985 (4th Supp.), c. 10, s. 12; S.C. 1997, c. 24, s. 45; S.C. 2001, c. 34, s. 35(E)) and the *Patent Act*, subsection 99(3). Such a disposition would not be necessary if tribunal orders, once filed in the Federal Court, did not become orders of the Court.

[72] Provisions of this sort do not foreclose the possibility that tribunal orders remain tribunal orders for all purposes within the tribunal’s jurisdiction, even after they are filed in the Federal Court. They simply deal with the problem of amendments to a tribunal order after it has been filed.

d’outrage au tribunal quiconque désobéit à « *an order or process of the Court* ».)

[70] Le dernier élément du mécanisme législatif est le fait qu’il est reconnu que, lorsque l’intérêt du tribunal administratif dans l’objet de l’ordonnance est interrompu, alors l’ordonnance demeure une ordonnance du tribunal administratif à toutes fins autres que son exécution, de sorte que ce tribunal conserve la possibilité de modifier ou de rescinder son ordonnance initiale. Lorsque l’ordonnance initiale du tribunal administratif est modifiée ou rescindée, son assimilation à une ordonnance judiciaire devient caduque. On trouve un exemple de cette disposition dans la *Loi sur les télécommunications* :

63. [...]

(3) Les décisions assimilées peuvent être annulées ou modifiées par le Conseil, auquel cas l’assimilation devient caduque. Les décisions qui sont modifiées peuvent, selon les modalités énoncées au paragraphe (2), faire à nouveau l’objet d’une assimilation.

Annulation
ou
modification

[71] D’autres exemples de cette disposition se trouvent dans les lois suivantes : *Loi sur la radiodiffusion*, paragraphe 13(3); *Loi sur les opérations pétrolières au Canada*, paragraphe 13(3); *Loi sur les transports au Canada*, paragraphe 33(3); *Loi sur le droit d’auteur*, paragraphe 67.1(4) (édicte par L.R.C. (1985) (4^e suppl.), ch. 10, art. 12; L.C. 1997, ch. 24, art. 45; L.C. 2001, ch. 34, art. 35(A)); et *Loi sur les brevets*, paragraphe 99(3). Une telle disposition ne serait pas nécessaire si les ordonnances des tribunaux administratifs, une fois déposées devant la Cour fédérale, ne devenaient pas des ordonnances de la Cour.

[72] Les dispositions de cette nature n’empêchent pas les ordonnances des tribunaux administratifs de demeurer telles à toutes fins relevant de la compétence du tribunal administratif, même après qu’elles sont déposées devant la Cour fédérale. Elles intéressent simplement la question des modifications apportées à une ordonnance du tribunal administratif après son dépôt.

[73] The combined effect of these various elements is that upon being filed in the Federal Court, a tribunal order becomes an order of the Federal Court. Disobedience of such an order is disobedience of a Court order within the meaning of paragraph 466(b) of the Rules so as to constitute contempt of Court. The procedures by which allegations of contempt of Court are adjudicated are set out in Part 12 of the Rules, as well as in the common law of contempt. When the underlying tribunal order is varied or rescinded, the Court order which results from the filing of the order is also rescinded. The transformation of a tribunal order into a Court order is an essential element of this scheme.

[74] I do not agree with my colleague's position that the French version of section 57 of the CHRA supports the view that tribunal orders do not become orders of the Court upon being filed. When the words "*assimilées aux ordonnances rendues par celle-ci*" are read in the context of the legislative scheme discussed above, the shared meaning of the English and French versions of section 57 which emerges is that a Tribunal order becomes a Court order upon being filed in the Court. If it did not, the Tribunal order by itself could not engage paragraph 466(b) [of the Rules], which requires a breach of an order or other constraining measure *of the Court*.

[75] I do not believe that my reasoning is inconsistent with the decision of the Supreme Court in *United Nurses of Alberta v. Alberta (Attorney General)*, [1992] 1 S.C.R. 901 (*United Nurses of Alberta*), upon which my colleague relies. The debate in that case was whether non-compliance with a tribunal order which had been filed with the Court of Queen's Bench for Alberta was punishable by criminal contempt proceedings. There was no issue in that case about notice being given to the persons who were alleged to be in contempt of Court. One of the arguments advanced on behalf of the latter was that only disobedience of orders made by superior courts was punishable by criminal contempt. The passage quoted by my colleague occurs in the context of

[73] L'effet combiné de ces divers éléments est que, une fois déposée devant la Cour fédérale, l'ordonnance du tribunal administratif devient une ordonnance de la Cour fédérale. La transgression d'une telle ordonnance est une transgression d'une ordonnance judiciaire au sens de l'alinéa 466b) des Règles et constitue un outrage au tribunal. Les procédures qui président à l'instruction des allégations d'outrage sont énoncées dans la partie 12 des Règles, de même que dans la jurisprudence en la matière. Quand l'ordonnance du tribunal administratif est modifiée ou rescindée, l'ordonnance judiciaire qui résulte du dépôt de l'ordonnance est elle aussi rescindée. La conversion d'une ordonnance du tribunal administratif en ordonnance judiciaire est un élément essentiel de ce mécanisme.

[74] Je ne partage pas l'avis de mon collègue pour qui la version française de l'article 57 de la LCDP confirme l'idée que les ordonnances des tribunaux administratifs ne deviennent pas les ordonnances de cours de justice après qu'elles y sont déposées. Si on lit les mots « *assimilées aux ordonnances rendues par celle-ci* » dans le contexte du mécanisme législatif évoqué plus haut, alors le sens commun qui apparaît à la lecture des deux versions de l'article 57 est qu'une ordonnance du Tribunal devient une ordonnance judiciaire dès son dépôt au greffe de la Cour. Si tel n'était pas le cas, l'ordonnance d'un tribunal administratif ne pourrait pas en elle-même faire intervenir l'alinéa 466b) [des Règles], qui requiert la désobéissance à une ordonnance ou à un autre moyen de contrainte *de la Cour*.

[75] Je ne crois pas que mon raisonnement soit incompatible avec l'arrêt *United Nurses of Alberta c. Alberta (Procureur général)*, [1992] 1 R.C.S. 901 (*United Nurses of Alberta*), de la Cour suprême, sur lequel s'appuie mon collègue. Dans cette affaire, la Cour examinait si l'inobservation de l'ordonnance d'un tribunal administratif qui avait été déposée auprès de la Cour du banc de la Reine de l'Alberta pouvait être l'objet de poursuites pour outrage criminel. Il n'était pas question d'un avis significatif aux personnes accusées d'avoir commis un outrage. L'un des arguments avancés en leur nom était que seules les personnes qui désobéissaient à des ordonnances rendues par les cours supérieures étaient susceptibles de poursuites pour outrage criminel. Le passage cité par

McLachlin J.'s disposition of that question. In order to understand McLachlin J.'s reasoning, it is important to read the paragraph which precedes the passage quoted by my colleague. Both are reproduced below (*United Nurses of Alberta*, cited above, at pages 939–940):

But, it may be asked, is it right that the order of an inferior tribunal can be given the status of a court order by legislative fiat, leading to the consequence that its breach is elevated from breach of tribunal order to contempt of court? Should the common law offence of criminal contempt be available to protect orders of an inferior tribunal, or should it be restricted to orders actually made by the court? Criminal contempt is a serious offence, it is argued, and one which it is neither necessary nor appropriate to use in a civil labour dispute.

This argument is not one of jurisdiction, but of policy. It questions whether the legislature should enact that breach of a tribunal order is subject to the same consequences as breach of a court order. The power of the legislature to do this cannot be questioned; legislatures routinely make changes in the law which empower or require federally appointed judges to impose certain remedies. Thus the question is one of policy; policy moreover, which can be debated. Against the argument that the contempt power is so serious that it should only be available for breaches of orders actually made by s. 96 judges, can be raised the argument that in reality important portions of our law are administered not by s. 96 judges but by inferior tribunals, and that these decisions, like court decisions, form part of the law and deserve respect and consequently the support of the contempt power.... Whatever the answers to these difficult issues, where the legislature has acted properly within its jurisdiction, it is not open to the courts to substitute their views on the proper policy of the law for the views of the legislature. [My emphasis.]

[76] On my reading of this passage, McLachlin J. did nothing more than settle the constitutional question as to whether provincial legislatures could provide that a breach of an order made by a provincially created tribunal would have the same consequences as a breach of an order of a superior court. She found that the legislature

mon collègue se trouve dans les propos de la juge McLachlin se rapportant à cette question. Pour bien comprendre le raisonnement de la juge McLachlin, il importe de lire le paragraphe qui précède le passage cité par mon collègue. Tous deux sont reproduits ci-après (*United Nurses of Alberta*, précité, aux pages 939 et 940) :

Mais, peut-on se demander, est-ce à bon droit qu'une ordonnance rendue par un tribunal inférieur peut revêtir le caractère d'une ordonnance d'une cour de justice par autorisation législative, avec pour résultat que la violation d'une ordonnance d'un tribunal devient un outrage au tribunal? Devrait-on pouvoir utiliser l'infraction de common law d'outrage criminel pour protéger les ordonnances des tribunaux inférieurs, ou cette infraction devrait-elle être restreinte aux ordonnances rendues par la cour elle-même? L'outrage criminel est une infraction grave, prétend-on, qu'il n'est ni justifié ni nécessaire d'invoquer lors d'un conflit de travail de nature civile.

Ce moyen porte non pas sur la compétence, mais sur une question de principe. Il soulève la question de savoir si le législateur provincial devrait décréter que la violation d'une ordonnance d'un tribunal est assujettie aux mêmes conséquences que la violation d'une ordonnance d'une cour de justice. Le pouvoir de la législature d'agir ainsi ne peut être mis en doute; les législatures apportent couramment à la loi des modifications qui exigent que les juges nommés par le gouvernement fédéral imposent certaines réparations ou qui leur en donnent le pouvoir. Par conséquent, il s'agit d'une question de principe qui, par ailleurs, peut être contestée. À la prétention que le pouvoir de condamner pour outrage est tellement important qu'il ne devrait être exercé que dans les cas de violation d'ordonnances rendues par les juges nommés en vertu de l'art. 96, on peut opposer la prétention que, en réalité, d'importantes parties de notre droit sont administrées non pas par ces juges, mais par des tribunaux inférieurs, et que ces décisions, comme celles des cours de justice, font partie du droit et méritent le respect et, par conséquent, le soutien qu'offre le pouvoir de condamner pour outrage [...]. Quelles que soient les réponses à ces questions épineuses, si la législature a agi à bon droit à l'intérieur de sa compétence, il n'appartient pas aux cours de justice de substituer leurs opinions sur le principe juridique approprié à celle de la législature. [Non souligné dans l'original.]

[76] Selon mon interprétation de cet extrait de l'arrêt, la juge McLachlin ne faisait rien de plus que régler la question constitutionnelle de savoir si les lois provinciales pouvaient prévoir que la désobéissance à une ordonnance rendue par un tribunal administratif de création provinciale aurait les mêmes conséquences que

could indeed do so; whether it chose to do so or not was a policy decision, a decision which raised the considerations she identified in the balance of this passage. As I understand the Supreme Court's decision, it held that the language used by the Alberta legislature had the effect of making directives of the Alberta Labour Relations Board, once filed in the Alberta Court of Queen's Bench, Court orders for the purpose of enforcement.

[77] I am confirmed in this view by the fact that this is the very issue on which Sopinka J. dissented from the decision of the majority in that case: see *United Nurses of Alberta*, cited above, at page 943.

[78] Parliament has considerable latitude in deciding what status to accord tribunal orders. It may, as it did in the *Competition Tribunal Act*, R.S.C., 1985 (2nd Supp), c. 19, confer on the tribunal all the powers of a superior court of record in relation to the enforcement of its orders, including the power of enforcement by contempt: see section 8 [as am. by S.C. 2002, c. 16, s. 16.1]. Or, it can (and it did) establish a scheme, applicable to various statutory tribunals, allowing for the enforcement of their orders as court orders, including recourse to contempt proceedings.

[79] It would be a curious result if this legislative scheme which has been in place for a long time were now to be displaced by a passing reference in *United Nurses of Alberta*, a case decided in 1992.

[80] As a result, I find that the order which the Commission seeks to enforce against Mr. Tremaine is, as of the date of its filing in the Federal Court, an order of the Federal Court.

[81] This leads to the question of whether notice that the order has been filed with the Court is a precondition

la désobéissance à une ordonnance d'une cour supérieure. D'après elle, une loi provinciale pouvait effectivement renfermer une telle disposition; c'est au législateur provincial qu'il revenait de prendre cette décision, une décision qui faisait intervenir les considérations évoquées par elle dans le reste de cet extrait. Si je comprends bien l'arrêt *United Nurses of Alberta*, la Cour suprême disait que les mots employés par la législature albertaine avaient pour effet de convertir les directives de la Labour Relations Board de l'Alberta, après leur dépôt devant la Cour du banc de la Reine de l'Alberta, en ordonnances judiciaires aux fins de leur exécution.

[77] Je suis conforté dans cette manière de voir par le fait que c'est la question même sur laquelle l'opinion du juge Sopinka différerait de celle des juges majoritaires dans ce précédent : voir l'arrêt *United Nurses of Alberta*, précité, à la page 943.

[78] Le législateur fédéral a toute latitude de décider du statut qu'il accordera aux ordonnances des tribunaux administratifs. Il peut, comme il l'a fait dans la *Loi sur le Tribunal de la concurrence*, L.R.C. (1985) (2^e suppl.), ch. 19, conférer au tribunal tous les pouvoirs d'une cour supérieure d'archives pour ce qui concerne l'exécution de ses ordonnances, y compris le pouvoir d'exécution au moyen d'une procédure d'outrage : voir l'article 8 [mod. par L.C. 2002, ch. 16, art. 16.1]. Ou bien il peut établir (ce qu'il a déjà fait) un mécanisme, applicable à divers tribunaux administratifs, autorisant l'exécution de leurs ordonnances en tant qu'ordonnances judiciaires, y compris le recours à des procédures d'outrage.

[79] On se trouverait devant un résultat étrange si ce mécanisme législatif, qui a déjà une longue existence, devait maintenant être supplanté par une brève mention dans l'arrêt *United Nurses of Alberta*, une affaire jugée en 1992.

[80] Je suis donc d'avis que l'ordonnance que la Commission voudrait faire exécuter contre M. Tremaine est, à la date de son dépôt devant la Cour fédérale, une ordonnance de la Cour fédérale.

[81] Il faut maintenant se demander si l'avis de dépôt de l'ordonnance devant la Cour est une condition

to finding a person in contempt of that order. I agree with my colleague that the three-part test in *Prescott-Russell Services for Children and Adults v. G. (N.)* (2006), 82 O.R. (3d) 686 (C.A.) applies. The second leg of the test is that [at paragraph 27] “the party who disobeys the order must do so deliberately and willfully”. This requirement must be read in conjunction with paragraph 466(b) [of the Rules] which stipulates that a person who disobeys a Court order is liable to be found in contempt. Taking the two requirements together, a person who deliberately and willfully disobeys a Court order is liable to be found in contempt of Court. One can only deliberately and willfully disobey a Court order if one knows that it is a Court order. The deliberate and willful disobedience of a tribunal order is discreditable conduct for which other remedies are provided (see section 127 [as am. by R.S.C., 1985 (1st Supp.), c. 27, s. 185(F); S.C. 2005, c. 32, s. 1] of the *Criminal Code*, R.S.C., 1985, c. C-46) but it is not contempt of Court unless, to the knowledge of the person, the tribunal order has the legal and moral status of an order of the Federal Court.

[82] I agree with my colleague that the jurisprudence on this question is thin and that most of it can be distinguished, as he has done. The fact that there is little jurisprudence on this question, and that what little there is all points in the direction of requiring notice suggests that there has long been a common understanding that knowledge of the status of the order was required in order to support a finding of contempt of Court. Since this requirement is easy to meet, persons seeking to enforce tribunal orders have generally organized themselves to meet it, as they could easily have done here. The complete absence of jurisprudence in support of the position taken by my colleague, I suggest, is more significant than the limited jurisprudence in support of the position which I advance.

préalable à une conclusion d’outrage pour refus d’obéir à ladite ordonnance. Je partage l’avis de mon collègue pour qui le triple critère énoncé dans l’arrêt *Services aux enfants et adultes de Prescott-Russell c. G. (N.)*, 2006 CanLII 21037, 82 R.J.O. (3^e) 669 (C.A.) est applicable. Selon le deuxième volet du critère [au paragraphe 27], « la partie qui désobéit à l’ordonnance doit le faire de façon délibérée et volontaire ». Cette condition doit être lue en corrélation avec l’alinéa 466(b) [des Règles], selon lequel est coupable d’outrage au tribunal quiconque désobéit à un moyen de contrainte ou à une ordonnance de la Cour. Si l’on considère ensemble les deux conditions, alors quiconque désobéit délibérément et volontairement à une ordonnance judiciaire peut être déclaré coupable d’outrage. On ne peut désobéir délibérément et volontairement à une ordonnance judiciaire que si l’on sait qu’il s’agit d’une ordonnance judiciaire. La désobéissance délibérée et volontaire à l’ordonnance d’un tribunal est une conduite déshonorante pour laquelle d’autres recours sont prévus (voir l’article 127 [mod. par L.R.C. (1985) (1^{er} suppl.), ch. 27, art. 185(F); L.C. 2005, ch. 32, art. 1] du *Code criminel*, L.R.C. (1985), ch. C-46), mais ce n’est pas un outrage sauf si, d’après ce que sait l’intéressé, l’ordonnance du tribunal administratif a le statut juridique et moral d’une ordonnance de la Cour fédérale.

[82] Je reconnais avec mon collègue que les précédents sur la question sont peu nombreux et que la plupart d’entre eux ne sont pas assimilables à la présente espèce, comme il a pu le constater. Le fait que la jurisprudence sur la question soit mince et que les quelques précédents existants soulignent tous la nécessité d’un avis donné à penser qu’il est depuis longtemps admis qu’il faut avoir connaissance de l’existence de l’ordonnance pour être reconnu coupable d’outrage. Comme c’est là une condition qu’il est facile de remplir, ceux qui cherchent à faire exécuter les ordonnances de tribunaux administratifs s’organisent en général eux-mêmes pour y satisfaire, comme ils auraient facilement pu le faire ici. L’absence totale de jurisprudence appuyant le point de vue adopté par mon collègue est, d’après moi, plus éloquente que la jurisprudence restreinte appuyant la position que je préconise.

[83] I do not regard the need to give notice that a tribunal order has been filed in the Federal Court as a mere technicality. Knowledge of the filing of a tribunal order in the Federal Court puts a person on notice that the stakes have changed, which may well operate as a deterrent in many cases. It seems to me that the prevention of breaches of tribunal orders by timely notice of the possible consequences is at least as important to the administration of justice as the enforcement of those orders by contempt proceedings when they have been breached. The giving of notice of filing of the tribunal order in the Federal Court advances both goals at very little cost to the party seeking to enforce the order.

[84] It follows from this that, in the case of Mr. Tremaine, acts committed, or a state of affairs which was allowed to continue, prior to his knowledge that the order of the Canadian Human Rights Tribunal had been filed in Federal Court cannot support a finding of contempt of Court. The Federal Court Judge found that Mr. Tremaine was first made aware that the Tribunal's decision had been filed in the Federal Court in March 2009. The Federal Court Judge found that since the postings which formed the basis of the show cause summons were posted prior to that time, Mr. Tremaine could not be found in contempt of Court (see paragraph 28 of the Federal Court Judge's reasons for decision). The Federal Court Judge also found that the order was not sufficiently clear to require Mr. Tremaine to remove from the Internet the material which had been found by the Tribunal to offend section 13 of the CHRA.

[85] Did Mr. Tremaine breach the Tribunal order after he had notice that it had been filed in the Federal Court? The Commission filed the entire Tribunal decision in the Federal Court, but the Tribunal order itself reads as follows [at paragraph 169]:

1. Terry Tremaine, and any other individuals who act in concert with Mr. Tremaine, cease the discriminatory practice of communicating telephonically or causing to

[83] Je ne considère pas comme un simple point de détail la nécessité de donner avis du dépôt de l'ordonnance d'un tribunal administratif devant la Cour fédérale. Lorsque la personne concernée apprend que l'ordonnance a été déposée devant la Cour fédérale, elle est réputée savoir que la situation n'est plus la même, ce qui peut fort bien dans de nombreux cas avoir un effet dissuasif. Il me semble que le fait de prévenir la transgression des ordonnances de tribunaux administratifs en faisant connaître rapidement les conséquences possibles d'une telle transgression est au moins aussi important pour l'administration de la justice que l'exécution de telles ordonnances au moyen d'une procédure d'outrage lorsque les ordonnances ont été transgressées. La signification d'un avis de dépôt d'une ordonnance rendue par un tribunal administratif auprès de la Cour fédérale favorise les deux objectifs, à un coût très faible pour la partie qui veut faire exécuter l'ordonnance.

[84] Il en résulte que, s'agissant de M. Tremaine, les actes commis, ou la situation qui a perduré, avant qu'il n'apprenne que l'ordonnance du Tribunal canadien des droits de la personne avait été déposée devant la Cour fédérale, ne sauraient autoriser une conclusion d'outrage. Le juge de la Cour fédérale a constaté que M. Tremaine avait appris en mars 2009 que la décision du Tribunal avait été déposée devant la Cour fédérale. Il en a conclu que, puisque les messages qui étaient à l'origine de l'ordonnance de justifier avaient été affichés avant cette date, M. Tremaine ne pouvait pas être reconnu coupable d'outrage (voir le paragraphe 28 des motifs du juge de la Cour fédérale). Le juge de la Cour fédérale a conclu aussi que l'ordonnance n'était pas suffisamment précise pour obliger M. Tremaine à supprimer d'Internet les messages que le Tribunal avait jugés contraires à l'article 13 de la LCDP.

[85] M. Tremaine a-t-il enfreint l'ordonnance du Tribunal après avoir appris que l'ordonnance avait été déposée auprès de la Cour fédérale? La Commission a déposé la décision intégrale du Tribunal auprès de la Cour fédérale, mais l'ordonnance elle-même du Tribunal contient le passage suivant [au paragraphe 169] :

1. que Terry Tremaine, et les autres personnes qui agissent en concertation avec lui, mettent fin à l'acte discriminatoire consistant à utiliser ou à faire utiliser un téléphone

be communicated telephonically by means of the facilities of a telecommunication undertaking within the legislative authority of Parliament, material of the type that was found to violate section 13(1) in the present case, or any other messages of a substantially similar content, that are likely to expose a person or persons to hatred or contempt by reason of the fact that that person or persons are identifiable on the basis of a prohibited ground of discrimination, contrary to section 13(1) of the *Canadian Human Rights Act*.

[86] I note that section 53 of the CHRA provides that where the Tribunal is satisfied that a complaint is substantiated, it may make an order of a specified kind against the respondent. Section 57 then provides for the filing of that order in the Federal Court. There is no basis for the filing of the Tribunal's reasons for its order in the Federal Court. Only the order is to be filed. This is significant because only the order can be made an order of the Federal Court. The reasons for decision do not acquire any coercive effect by being filed in the Federal Court.

[87] Mr. Tremaine's defence is that the Tribunal order did not require him to remove, or take down from the Internet the material which the tribunal found was in contravention of the CHRA. As for the subsequent postings, Mr. Tremaine relies on the fact that they were made before the Tribunal order was filed in the Federal Court.

[88] The law of contempt is an aspect of the rule of law. Those who are subject to an order of the court must comply with that order according to its terms. If there were no means of enforcing such compliance, the constitutional promise that disputes will be adjudicated impartially and according to law would be empty and the administration of justice would be brought into disrepute. Contempt of Court is the means by which compliance with court orders is enforced.

[89] But the rule of law is a double-edged sword. The Court will only enforce orders according to their terms. The order the Court makes is the order to be enforced, not the order which the Court could have made, nor even

en recourant ou en faisant recourir aux services d'une entreprise de télécommunications relevant de la compétence du Parlement, pour communiquer des messages du genre de ceux qui ont ici été déclarés contraires au paragraphe 13(1), ou tout autre message présentant un contenu sensiblement analogue, qui sont susceptibles d'exposer à la haine ou au mépris des personnes appartenant à un groupe identifiable en raison d'un motif de distinction illicite, contrevenant ainsi au paragraphe 13(1) de la *Loi canadienne sur les droits de la personne*;

[86] Je fais remarquer que l'article 53 de la LCDP prévoit que, lorsque le Tribunal juge la plainte fondée, il peut rendre contre l'auteur de l'acte discriminatoire l'une de plusieurs ordonnances. Puis l'article 57 prévoit le dépôt de cette ordonnance auprès de la Cour fédérale. Rien n'exige que soient déposés au greffe de la Cour fédérale les motifs de l'ordonnance du Tribunal. Seule l'ordonnance elle-même doit être déposée. Ce point a son importance, parce que seule l'ordonnance peut devenir une ordonnance de la Cour fédérale. Le dépôt des motifs auprès de la Cour fédérale ne leur confère aucun effet coercitif.

[87] La défense de M. Tremaine est que l'ordonnance du Tribunal ne l'obligeait pas à supprimer les messages que le Tribunal avait jugés contraires à la LCDP, ni à éliminer le site Web. Quant aux messages affichés ultérieurement, M. Tremaine invoque le fait qu'ils avaient été affichés avant le dépôt de l'ordonnance du Tribunal auprès de la Cour fédérale.

[88] Les règles régissant l'outrage constituent un volet de la primauté du droit. Ceux qui sont soumis à une ordonnance de la Cour doivent s'y conformer selon ses termes. S'il n'y avait aucun moyen d'assurer le respect des ordonnances judiciaires, la promesse constitutionnelle selon laquelle les différends seront tranchés d'une manière impartiale et en conformité avec le droit serait vide, et l'administration de la justice risquerait d'être déconsidérée. La procédure d'outrage est le moyen par lequel est assurée l'observation des ordonnances judiciaires.

[89] Mais la primauté du droit est une arme à double tranchant. La Cour n'exécutera les ordonnances que selon leurs termes. L'ordonnance que rend la Cour est l'ordonnance à exécuter, non celle qu'elle aurait pu

the order which the Court intended to make. The person who is subject to a Court order must be able to tell from the order itself what he or she is to do or refrain from doing.

[90] For this reason, it has always been held that the order sought to be enforced by contempt proceedings must be clear and unambiguous: see *Prescott-Russell Services for Children and Adults v. G. (N.)* (2006), 82 O.R. (3d) 686 (C.A.) [cited above], at paragraph 27; *Skipper Fisheries Ltd. v. Thorbourne* (1997), 157 N.S.R. (2d) 241 (C.A.), at paragraphs 31, 76; *Peel Financial Holdings Ltd. v. Western Delta Lands Partnership*, 2003 BCCA 551, 21 B.C.L.R. (4th) 340, at paragraph 36.

[91] In my view, the order made here does not contain a clear and unambiguous requirement that Mr. Tremaine remove from the Internet the material which the Tribunal found to be in violation of section 13 of the CHRA. In its material parts, the order reads:

Terry Tremaine ... cease the discriminatory practice of communicating ... material of the type that was found to violate section 13(1) in the present case....

[92] As the Federal Court Judge pointed out, “material of the type” is not the original material: see paragraph 29 of the Federal Court Judge’s reasons for decision. It would have been easy enough for the Tribunal to order Mr. Tremaine to take down the website which he controlled and to cause to be removed from the Stormfront website the offensive material which he had posted there and to stipulate a date by which these things must be done. It did not do so; it contented itself with repeating substantial portions of section 13 of the CHRA and adding a direct reference to Mr. Tremaine and those acting in concert with him. In my view, this is insufficient to support a finding of contempt.

[93] I note that no date was specified by which the order was to be complied with. This is consistent with the view that the order dealt with prospective conduct only.

rendre, ni même celle qu’elle entendait rendre. La personne qui est soumise à une ordonnance judiciaire doit pouvoir dire, au vu de l’ordonnance elle-même, ce qu’elle est censée faire ou s’abstenir de faire.

[90] Pour cette raison, il est de jurisprudence constante que l’ordonnance que l’on cherche à faire exécuter au moyen d’une procédure d’outrage doit être claire et sans équivoque : voir l’arrêt *Services aux enfants et adultes de Prescott-Russell c. G. (N.)*, 2006 CanLII 21037, 82 R.J.O. (3^e) 669 (C.A.) [précité], au paragraphe 27; *Skipper Fisheries Ltd v. Thorbourne* (1997), 157 N.S.R. (2d) 241 (C.A.), aux paragraphes 31 et 76; *Peel Financial Holdings Ltd. v. Western Delta Lands Partnership*, 2003 BCCA 551, 21 B.C.L.R. (4th) 340, au paragraphe 36.

[91] À mon avis, l’ordonnance dont il s’agit ici n’oblige pas clairement et sans équivoque M. Tremaine à enlever d’Internet les messages que le Tribunal a jugés contraires à l’article 13 de la LCDP. Dans sa partie essentielle, l’ordonnance renferme ce qui suit :

que Terry Tremaine [...] mett[e] fin à l’acte discriminatoire consistant à utiliser [...] un téléphone [...] pour communiquer des messages du genre de ceux qui ont ici été déclarés contraires au paragraphe 13(1) [...]

[92] Comme le faisait observer le juge de la Cour fédérale, les « messages du genre de » ne sont pas les messages initiaux : voir le paragraphe 29 de ses motifs. Il aurait été assez facile pour le Tribunal d’ordonner à M. Tremaine d’éliminer le site Web qu’il dirigeait et de faire enlever du site Web Stormfront les messages choquants qu’il y avait affichés, avec indication de la date à laquelle cela devait se faire. Il ne l’a pas fait; il s’est contenté de répéter les parties essentielles de l’article 13 de la LCDP et de faire directement référence à M. Tremaine et à ceux qui agissaient en concertation avec lui. Selon moi, cela n’est pas suffisant pour qu’on puisse conclure à un outrage.

[93] Je souligne qu’aucune date limite n’était indiquée pour l’observation de l’ordonnance. Cette omission s’accorde avec l’idée que l’ordonnance ne portait que sur une conduite future.

[94] As for the postings which preceded Mr. Tremaine's receipt of notice of the filing of the Tribunal order in the Federal Court, I find that while they may well constitute a breach of the Tribunal order, they do not constitute a willful and deliberate refusal to comply with a Court order. This is because Mr. Tremaine had no notice that the Tribunal order was a Court order at the time he made the postings.

[95] As a result, I would dismiss the appeal with costs to Mr. Tremaine. I anticipate that some will find that this is an inadequate response to Mr. Tremaine's egregious conduct. I would simply point out that, to the extent that the result turns on the drafting of the Tribunal order and the time of service of the notice of filing of the Tribunal order in the Federal Court, the outcome of this case is a self-inflicted wound.

[94] S'agissant des messages antérieurs à la date à laquelle M. Tremaine a reçu avis du dépôt de l'ordonnance du Tribunal auprès de la Cour fédérale, je suis d'avis que, même si ces messages pourraient bien constituer une transgression de l'ordonnance du Tribunal, ils ne constituent pas un refus volontaire et délibéré de se conformer à une ordonnance judiciaire. En effet, M. Tremaine ne savait pas que l'ordonnance du Tribunal était une ordonnance judiciaire à la date des messages en question.

[95] Je rejetterais donc l'appel, avec dépens en faveur de M. Tremaine. J'imagine que d'aucuns trouveront qu'il s'agit là d'une réponse mal adaptée à la conduite odieuse de M. Tremaine. Je ferais simplement remarquer que, dans la mesure où ma conclusion tient à la formulation de l'ordonnance du Tribunal et à la date de signification de l'avis de dépôt de l'ordonnance du Tribunal auprès de la Cour fédérale, l'issue de la présente affaire est une blessure auto-infligée.